JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique télévisuelle par satellite et par câble.

265. — 13 septembre 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture et de la communication de venir exposer devant le Sénat les réflexions auxquelles il serait parvenu et les conclusions qu'il entend mettre en œuvre au plan de sa politique télévisuelle par satellite et par câble. Le double phénomène ne lui apparaît-il pas, en effet, comme le facteur de l'une des plus profondes mutations socio-culturelles de notre temps sans même vouloir parler d'autonomie politique ou culturelle.

Mesures à prendre pour soutenir le cours des vins non logés.

266. — 14 septembre 1979. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour éviter les incidences graves de la chute des cours des vins non logés, surtout si cette chute se cumule avec celle d'autres régions. Il souhaite connaître : le prix dit de garantie de bonne fin s'appliquant aux contrats de stockage à long terme. Ce prix est actuellement de 13,05 francs le degré-hecto; le volume qui sera concerné par ces contrats à long et éventuellement à moyen terme; le prix qui sera décidé à Bruxelles au bénéfice

d'une distillation préventive dont le volume devra être au niveau des excédents européens et aussi des besoins, en raison d'une rupture des stocks d'alcool en France et dans tous les Etats viticoles européens. Ce prix ne saurait reconduire celui de 1976 et devrait être indexé sur le prix d'objectif des vins de table en 1979; l'aide qui devra être apportée aux producteurs d'armagnac et de cognac. La reconstitution des stocks d'armagnac s'impose en raison des faibles distillations de 1977 et 1978. Cette reconstitution peut porter sur 160 000 hectolitres purs supplémentaires. Ces financements devront s'appliquer au logement et au vieillissement au-delà des contentieux qui concernent la coopération. Les bonifications d'intérêts du F.O.R.M.A. devront s'ajouter à celles mises en place en 1978. Il souhaite recevoir la confirmation de la possibilité de couvrir les prestations et superprestations d'alcool vinique par la production d'armagnac et de cognac. Il demande, enfin, que soient plafonnées, dès le début de campagne, les importations des vins européens et en premier lieu des vins d'Italie. L'importation de 8 millions d'hectolitres de vins d'Italie en 1978-1979 constituant une violation des accords communautaires.

Mesures à prendre pour faire face à une production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest.

267. — 14 septembre 1979. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour faire face aux conséquences d'une production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest et plus spécialement dans

le Gers. Il lui rappelle que: la perte de récolte en 1977 a été de près de 2 millions d'hectolitres; cette perte, en 1978, a atteint près de 1500 000 hectolitres; la valeur de ces pertes cumulées peut être chiffrée à 350 millions de francs; par contre, la récolte de 1979 risque d'être supérieure à la moyenne et pourrait atteindre près de 3 millions d'hectolitres et la valeur théorique de cette récolte est de 360 millions de francs; les viticulteurs du Gers souhaitent des mesures leur assurant un revenu conforme aux décisions garantissant un prix fixe pour les vins de table et un prix fixe pour les vins de distillation d'alcool d'Etat et ceux destinés à produire l'armagnac.

2834

Fuel-oil domestique.

268. — 14 septembre 1979. — M. Jean Ooghe rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté interministériel du 29 juin 1979 qui contingente la livraison de fuel-oil domestique constitue une très grave atteinte aux libertés communales et aux conditions de vie des populations. La réduction de 10 p. 100 des quantités de fuel-oil dont pourront disposer les collectivités locales ainsi que les consommateurs touchera en particulier les familles modestes, les personnes âgées, le chauffage des écoles et des crèches. Ni les communes, ni les usagers domestiques pourtant ne gaspillent d'énergie. De plus, en violation des règles qui régissent les marchés publics, cet arrêté supprime toute concurrence entre fournisseurs puisque la commune devra obligatoirement s'adresser à son fournisseur de l'année précédente. Le résultat en est d'ores et déjà la suppression de tout rabais et donc une nouvelle ponction organisée par l'Etat pour les pétroliers sur les ressources des communes. Enfin, il lui rappelle qu'au mépris de l'autonomie communale, les préfets sont chargés d'imposer cette décision aux élus locaux. En conséquence, il lui rappelle l'opposition résolue des élus communistes à ces mesures et les luttes qu'ils ont engagées avec la population; il lui demande quelle mesure il entend prendre, comme les parlementaires communistes l'exigent, pour faire abroger l'arrêté interministériel du 29 juin 1979, interdire toute hausse des prix du fuel domestique d'ici la fin de l'année 1979, orienter la recherche d'économie d'énergie vers la grande industrie, renforcer les possibilités et les moyens d'intervention des collectivités locales dans l'approvisionnement des populations et des services publics en énergie et en particulier ceux des communes concernant les problèmes de chauffage urbain.

Monopole de la radiodiffusion-télévision.

269. — 14 septembre 1979. — M. Jean Cluzel interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la conception gouvernementale de l'exercice du monopole de la radiodiffusion-télévision et notamment sur l'accès des représentants des principaux courants d'opinion sur les ondes et les antennes mais aussi sur la réponse à donner aux besoins d'expression et de communication par le moyen de radios locales.

Suites de la catastrophe de l'Amoco Cadiz.

270. — 17 septembre 1979. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des poursuites engagées à la suite de la catastrophe, survenue le 16 mars 1978 au large des côtes de Bretagne, de l'Amoco Cadiz, s'agissant tant de l'information judiciaire ouverte contre le commandant du pétrolier que des recours exercés contre l'armateur de ce dernier. Il souhaiterait également être informé sur le bilan des préjudices subis aussi bien par les collectivités que par les particuliers, spécialement les commerçants dont l'activité est liée au

tourisme, sur celui des mesures prises à la suite du rapport de la commission sénatoriale d'enquête et enfin sur celui de la nouvelle réglementation mise en place en ce qui concerne les « rails » de circulation des pétroliers.

Lutte contre la drogue.

271. - 17 septembre 1979. - M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire le bilan de l'action du Gouvernement en ce qui concerne la lutte contre la drogue. Il souhaiterait en particulier connaître le nombre d'infractions constatées en la matière depuis le 1er janvier 1977, ainsi que la suite qui leur a été donnée, la quantité de drogue saisie depuis la même date, les moyens de prévention et spécialement d'information des jeunes et des familles qui ont été mis au point jusqu'à présent où sont envisagés. Il aimerait également savoir quelle est l'opinion des pouvoirs publics à l'égard d'une éventuelle libération des « herbes » et les effets sur l'individu de l'absorption de certaines d'entre elles telles que le haschisch, la marijuana ou le cannabis. Il lui demande, par ailleurs, à quel nombre peuvent être évaluées les institutions qui se préoccupent de la réinsertion des anciens toxicomanes et les places qui y sont disponibles, selon quelles modalités sont prises en charge les personnes accueillies dans ces établissements, et quelles indications peuvent être données au sujet des diverses méthodes appliquées par ces derniers. Il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître dans quelle mesure l'administration s'estime adaptée aux exigences de la réinsertion des anciens toxicomanes.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Conséquences pour l'économie agricole de l'adhésion de la Grèce à la C. E. E.

2576. — 13 septembre 1979. — M. Pierre Tajan indique à M. le Premier ministre que l'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne aura des conséquences graves pour l'économie agricole, et notamment arboricole, du Sud-Ouest de la France. Il lui rappelle que les négociations d'avril 1979 entre les Etats de la Communauté et la Grèce ont été suivies de la signature à Athènes d'un traité d'adhésion. Certaines dispositions de ce traité, qui n'a pas fait l'objet d'une publication officielle, peuvent inquiéter légitimement les agriculteurs français. Aussi, il lui demande de façon urgente, préalablement au débat de ratification par le Parlement, de donner au Sénat toutes explications nécessaires sur les conséquences dans le domaine agricole de l'entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne.

Suites réservées à l'enquête parlementaire sur les programmes de télévision.

2577. — 14 septembre 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de faire connaître au Sénat les suites que le Gouvernement entend donner aux trente recommandations de la commission d'enquête parlementaire créée en application de la résolution adoptée par le Sénat le 13 décembre 1978 sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision.

Fiscalité des ports de plaisance.

2578. — 17 septembre 1979. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre du budget de lui exposer la position du Gouvernement dans le domaine de la fiscalité des ports de plaisance et les fondements juridiques de la décision prise par son département d'augmenter les taux des redevances domaniales dans des proportions qui paraissent en modifier la nature. En effet, la superposition de l'impôt foncier et d'une redevance domaniale aboutit à une surimposition des ports de plaisance et il serait souhaitable que le Gouvernement étudie la possibilité d'améliorer un dispositif devenu discriminatoire et largement injuste puisque la redevance imposée aux ports de plaisance peut s'analyser en un loyer perçu par l'Etat sur un ouvrage construit pour son propre compte par les organismes concessionnaires.

Séparation du collège et du lycée Paul-Bert en deux établissements distincts.

THE STORY OF , YOUR REPORTS BY STOLES, FOR

2579. — 19 septembre 1979. — Mme Rolande Perlican rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans sa question n° 2457 du 4 avril 1979 elle appelait son attention sur les conséquences pédagogiques, administratives et financières de la décision de partition du lycée Paul-Bert, à Paris (14º). Aujourd'hui, la partition est réalisée et, malgré le maintien de quelques postes au lycée (mathématiques, musique), la dégradation des conditions de travail est réelle : les maîtres auxiliaires qui sont tous nommés au C.E.S., alors que les agrégés sont restés au lycée, ont vu leurs heures de cours passer de dix-huit à vingt et une heures par semaine; tous les services « communs » au lycée et au C. E. S. sont situés dans les bâtiments du lycée, ce qui oblige les élèves à un continuel va-et-vient entre les deux établissements. D'autre part, elle lui signale que les travaux qui devaient commencer le 1er juillet n'ont pas encore débuté, et que c'est donc au son des marteaux piqueurs et des bétonneuses que s'effectuera une partie de l'année scolaire, situation dont les conséquences sur les conditions de l'enseignement sont aisément prévisibles. C'est pourquoi elle lui demande à nouveau de faire annuler la décision de partition du lycée Paul-Bert.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus : « Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte uu Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

- « 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- ♠ Art. 75. 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Contrôle des expertises médicales.

31303. — 15 septembre 1979. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 7 janvier 1959 relatif aux expertises médicales en matière de sécurité sociale. La procédure organisée en ce domaine est exorbitante du droit commun puisque contrairement à l'expertise judiciaire, les conclusions de l'expert s'imposent aux deux parties. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de la réformer dans le sens d'un accroissement des garanties des justiciables, en particulier en instaurant une commission paritaire, comprenant des représentants de l'ordre et des syndicats médicaux, de contrôle des expertises médicales.

Troisième âge: création d'une assurance spéciale.

31304. — 15 septembre 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport de M. Arreckx, relatif aux difficultés et aux solutions des problèmes du troisième âge, tendant à la création éventuelle d'une assurance contre les risque qu'entraîne l'état de dépendance des personnes âgées, notamment les dépenses liées à l'accueil dans les institutions médicales de long séjour.

C. E. S. d'Etrechy: création d'un poste de documentaliste.

31305. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le C. E. S. d'Etrechy (Essonne) qui n'est toujours pas pourvu d'un poste de documentaliste. Cette absence cause une gêne pour l'établissement et pour les professeurs dont l'enseignement est assuré avec difficulté du fait de la mauvaise circulation de l'information et des documents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la prochaine rentrée afin de pallier cette carence.

Relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud.

31306. — 15 septembre 1979. — Prenant acte de ses déclarations du 11 septembre dernier, concernant la condamnation des relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud en raison de sa politique d'apartheid, M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur des faits qui contredisent ses propos. Il affirme en effet que le gouvernement entend se conformer « à la charte olympique qui déclare qu'aucune discrimination n'est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques ». Puis, dans le même article de presse, il dénonce «l'Afrique du Sud où... le sport y est toujours organisé sur une base raciale » pour ensuite indiquer que « bien plus qu'un problème politique, l'apartheid est en réalité un problème humain ». Ainsi, il se réfère à la charte olympique et au respect de la personne humaine pour refuser d'accorder des visas aux Springboks. Une remarque s'impose : le Gouvernement reconnaît désormais, officiellement, le bien-fondé de l'action que depuis de nombreuses années les communistes et tous les démocrates ont déployée pour dénoncer toute caution au racisme. Mais pourquoi ce qui est valable pour les rugbymen d'Afrique du Sud ne l'est pas pour les joueurs de golf, les tennismen, les coureurs automobiles, etc.; pourquoi des rencontres entre sportifs français et d'Afrique du Sud ont encore lieu dans l'un ou l'autre pays sans qu'aucune disposition ne soit prise pour les interdire : pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, deux boxeurs, dont le champion de France des super-welters, doivent disputer un combat le 29 septembre prochain à Johannesburg. Des relations sportives entre la France et

l'Afrique du Sud existent donc qui contredisent dans les faits les déclarations susmentionnées. Il convient par conséquent d'en finir au plus tôt avec le faux-semblant, le double jeu qui consiste à parler d'or tout en cautionnant insidieusement l'inacceptable crime d'apartheid. En outre ce comportement gouvernémental alimente les polèmiques stériles et nourrit les espoirs des défenseurs de la ségrégation raciale. Or chacun sait que le racisme n'est pas mort en France. Aussi, il lui demande quelles dispositions réelles et immédiates il entend prendre pour rompre d'une façon ferme et définitive des relations sportives qui déshonorent notre pays.

Associations à but non lucratif: réglementation dans la C.E.E.

31307. — 15 septembre 1979. — M. Jean Béranger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en vigueur pour les associations à but non lucratif dont les administrateurs sont des étrangers, membres de la Communauté européenne. Dans l'état actuel du droit, il semble que ces associations soient soumises à l'article 58 du traité de Rome et donc considérées comme associations étrangères dès lors que certains de leurs administrateurs sont des étrangers, sauf dérogation accordée par les services du ministère de l'intérieur, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs européens n'excède pas deux. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun qu'une modification soit apportée au traité de Rome susvisé.

Intervention chez un éditeur : attitude de la police.

31308. - 15 septembre 1979. - Sans pour autant qu'il soit porté atteinte à la loyauté, l'honorabilité et l'efficacité du corps de la police en uniforme dont le dévouement au bien public est reconnu par tous, M. Henri Caillavet s'étonne néanmoins auprès de M. le ministre de l'intérieur des actions policières entreprises contre la loi dans l'affaire dite des «violences aux éditions Alain Moreau». S'il a été exactement informé tant à la fois en sa qualité de sénateur et de président de l'association des libertés, des gestes précis commis par les policiers, il lui demande d'après quel texte juridique la police peut entrer chez un éditeur sans que celui-ci l'ait appelée et sans même qu'il y ait eu flagrant délit sur la voie publique. De même, ce que l'on pourrait peut-être qualifier de provocation dans un lieu privé d'hommes en tenue dégainant un revolver ou s'apprêtant à mettre les menottes ne constitue-t-elle pas un cas de légitime défense puisque aucun délit n'a été commis. Il l'invite à lui faire savoir si cette conduite menée par un commissaire de police ne devrait pas donner lieu à une enquête rapide de l'inspection générale des services sur la violation d'un domicile et sur les violences physiques et voies de fait pratiquées dans un véhicule de police et dans un commissariat.

Intervention chez un éditeur: plainte déposée par le parquet.

31309. — 15, septembre 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la justice de lui fournir les motifs pour lesquels il a invité le parquet à porter plainte pour violence et outrage à un fonctionnaire de police dans l'affaire dite des «violences aux éditions Alain Moreau». Il l'invite à lui faire savoir s'il n'aurait pas mieux valu en cette circonstance attendre la conclusion d'une enquête de l'inspection générale des services, alors même que, s'il a été exactement informé tant à la fois en sa qualité de sénateur et de président de l'association des libertés, la police a commis une violation de domicile sans qu'il y ait eu délit sur la voie publique.

Portée du secret professionnel.

31310. — 15 septembre 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas urgent, à la veille du débat sur l'avortement, de définir en matière de secret professionnel la portée de celui-ci à l'égard des

parents d'un mineur consultant spontanément un médecin. Le praticien est-il donc tenu au secret professionnel d'une manière générale et y est-il encore lié lorsque, en cas de maladie contagieuse et plus précisément en cas de maladie vénérienne, la santé du mineur malade doit être suivie et protégée.

Barrage de Serre-Ponçon: augmentation du débit de la Durance.

31311. - 15 septembre 1979. - M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles instructions il compte donner pour assurer une augmentation substantielle en aval de la retenue hydro-électrique de Serre-Ponçon du débit réservé de la Durance actuellement fixé à 1,5 mètre cube/seconde. Il lui rappelle que le cahier des charges annexé au décret du 28 septembre 1959 prévoyait un régime plus favorable qui s'établissait aux environs de 6 mètres cubes/seconde. Ce ne sont pas les lâchers d'eau trop importants que l'Electricité de France est contrainte d'effectuer périodiquement qui sont de nature à améliorer la situation car, s'ils contribuent certes a nettoyer sensiblement le fond de la rivière, ils contribuent également à en détruire le régime biologique. En conséquence, il souhaite qu'après concertation avec les ministres intéressés de l'agriculture et de l'industrie, le ministre de l'environnement et du cadre de vie soit en mesure de trouver une solution susceptible de rendre à la Durance ses fonctions naturelles et ses qualités touristiques et piscicoles.

Situation de l'élevage chevalin.

31312. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage chevalin français. Celui-ci, remarquable par la diversité et la qualité de ses races, est un facteur de l'économie générale. L'éventail très varié de ses aptitudes lui permet de répondre à toutes les demandes. Considérant que, dans la situation économique actuelle, toutes les possibilités de rentrée de devises sont à valoriser, considérant que l'importation de viande chevaline va coûter à la France 1 milliard de francs en 1979, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour: que soit assurée la protection de l'élevage chevalin français; que soient mises en place des mesures de protection vis-à-vis des pays tiers; que soient actualisées les primes d'encouragement ou de conservation ; que soient considérées à leur juste valeur fiscale les activités équestres; qu'il soit procédé, par les haras de Seine-Maritime, à des achats pour la remonte des sociétés hippiques, leur permettant ainsi d'améliorer la qualité de leurs chevaux; que soit facilitée l'organisation, en Seine-Maritime, de concours hippiques pour jeunes chevaux.

Rentrée scolaire au Pré-Saint-Gervais : difficultés.

31313. — 15 septembre 1979. — M. Marcel Debarge attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de la rentrée scolaire au Pré-Saint-Gervais, notamment en ce qui concerne les écoles maternelles Suzanne-Lacorre et Anatole-France où les directrices se voient enlever leur décharge ou demi-décharge. Il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer cette décision afin de permettre un fonctionnement normal de ces deux établissements scolaires.

Comités techniques des transports: situation des contractuels.

31314. — 15 septembre 1979. — M. Marcel Debarge attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la validation pour la constitution du droit à pension des services des contractuels affectés au secrétariat des comités techniques des transports et

relevant du règlement national du 14 août 1975. En effet, en l'attente de leur titularisation globale, envisagée par M. le ministre des transports, un certain nombre d'agents sont titularisés à la suite de leur réussite à un concours. Or, quoique le Conseil d'Etat leur ait reconnu la qualité de contractuels de l'Etat (décision du 22 juil-let 1977), l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article L'. 5 du code des pensions n'a pas encore été signé. Pourtant ces agents exercent leurs fonctions dans les services extérieurs du ministère des transports et sont gérés par l'administration centrale; les dépenses les concernant sont inscrites au budget de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté prévu dans les textes sorte rapidement et, le cas échéant, les motivations d'une décision contraire.

Occupations d'usines et liberté du travail.

31315. — 15 septembre 1979. — M. François Dubanchet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur certaines occupations abusives d'usines qui sont le fait d'une minorité de salariés et qui apportent non seulement une entrave inadmissible à la liberté du travail mais sont souvent la cause, pour l'entreprise, de difficultés qui la mettent en péril. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce comportement abusif.

Industrie textile: conséquences des importations.

31316. — 15 septembre 1979. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'industrie si les problèmes que connaissent actuellement les industries de l'habillement et l'industrie textile en général ne proviennent pas, pour une part, des importations d'Extrême-Orient. Le récent accord conclu entre la Chine et la C. E. E. risque d'accroître ces difficultés. Il lui prie de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients causés par ces importations.

Carburants de remplacement : crédibilité.

31317. — 15 septembre 1979. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'industrie quel crédit peut être accordé à des informations de presse relatives à d'éventuels carburants de remplacement. «Le pétrole pourrait être remplacé avant trois mois », affirme en titre l'auteur de l'article et s'étonne que le procédé inventé par Henry Rothlisberger, et qui pourrait être repris par l'industriel Roger Imbert, permette la production d'un carburant qui reviendrait à trente-cinq centimes le litre.

Aéroport de Paris: non-respect du couvre-feu.

31318. — 15 septembre 1979. — M. Jean Colin demande à M. le ministre des transports s'il envisage d'adresser des directives aux responsables d'Aéroport de Paris pour mettre un terme aux violations incessantes des règles du couvre-feu pour les décollages à partir d'Orly, notamment en ce qui concerne les journées des 11 et 12 août, où les premiers départs d'avions à réaction ont eu lieu dès 6 h 15 le matin.

Services de l'aide judiciaire : carence dans l'Essonne.

31319. — 15 septembre 1979. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'inadmissible carence des services de l'aide judiciaire du département de l'Essonne, motif pris de ce que, malgré de multiples démarches de sa part, une

veuve, mère de trois enfants, ayant demandé à être admise au bénéfice de l'aide judiciaire depuis le mois d'août 1978, n'a encore obtenu ni décision ni même de réponse d'attente à sa demande. Il souhaiterait savoir les mesures qui sont envisagées pour remédier à de semblables dénis de justice.

Comité du travail féminin : insuffisance des moyens de travail.

31320. — 17 septembre 1979. — Mme Cécile Goldet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'insuffisance notoire des moyens de travail accordés désormais au comité du travail féminin, placé directement auprès de lui, composé de représentants des partenaires sociaux et de personnalités compétentes et chargé d'une mission d'études, de concertation et de consultation. Elle constate, en effet, la diminution croissante de ses effectifs de personnels, recrutés d'ailleurs à des niveaux de qualification inférieurs à leurs compétences réelles, ainsi que celle de son budget « publication ». Parallèlement, le rôle imparti au comité semble amoindri, puisqu'il n'est que rarement consulté sur les projets de lois ou de décrets concernant le travail des femmes et qu'il n'est guère tenu compte de ses avis et rapports, Alors même qu'aucun autre organisme ne paraît avoir une vocation comparable, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre enfin les mesures qui s'imposent pour redonner au comité les moyens d'exercer ses fonctions.

Français de l'étranger: inscription dans les universités.

31321. — 17 septembre 1979. — M. Pierre Croze informe Mme le ministre des universités que, malgré les instructions qui ont pu être données, un très grand nombre de nos compatriotes établis à l'étranger se sont vu refuser les inscriptions de leurs enfants dans les universités dépendant de son ministère. Il lui demande, en conséquence, de renouveler expressément et de façon très ferme les instructions données et de lui faire savoir quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les enfants de nos compatriotes à l'étranger ne soient pas lésés.

Français de l'étranger: inscriptions scolaires.

31322. — 17 septembre 1979. — M. Pierre Croze informe M. le ministre de l'éducation que, malgré les instructions qui ont pu être données, un très grand nombre de nos compatriotes établis à l'étranger se sont vu refuser les inscriptions de leurs enfants dans les établissements dépendant de son ministère. Il lui demande, en conséquence, de renouveler expressément et de façon très ferme les instructions données et de lui faire savoir quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les enfants de nos compatriotes à l'étranger ne soient pas lésés.

Préretraités : situation.

31323. — 17 septembre 1979. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulièrement désavantageuse dans laquelle se trouvent les salariés ayant accepté de se soumettre à la préretraite. Alors que ces salariés ne bénéficient plus du plein tarif de leur salaire, mais n'en touchent que 70 p. 100, ils ne peuvent obtenir les avantages sociaux qui sont généralement accordés aux travailleurs les moins favorisés. C'est ainsi qu'ils n'ont pas droit à l'allocation-logement, ni à une quelconque remise concernant les transports (la carte « ver-

meil » leur étant refusée du fait de leur âge), de même qu'ils ne peuvent comme par le passé obtenir la remise accordée par la S. N. C. F. pour les congés payés. Cet ensemble de raisons constitue un handicap sérieux envers le choix que peuvent effectuer les salariés en faveur de la préretraite. Il lui demande s'il n'estime pas que de nombreux points doivent être réétudiés si l'on désire voir se développer le choix de la préretraite.

Situation des gardes-chasse : âge de la retraite.

31324. — 17 septembre 1979. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des gardes de l'office national de la chasse dont l'âge de la retraite est actuellement fixé à soixante-cinq ans. Il lui demande de se pencher sur le sort de cette catégorie de personnel dont le travail est particulièrement pénible, compte tenu des longues marches effectuées dans un but de surveillance très souvent de nuit et qui ne peuvent qu'être génératrices de fatigue. Il semble juste que l'âge de la retraite soit rabaissé à soixante ans pour compenser les altérations de santé qui ne manquent pas d'être consécutives à des conditions de travail particulièrement difficiles.

Situation des gardes-chasse : avancement.

31325. — 17 septembre 1979. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des gardes de l'office national de la chasse dont la profession se trouve actuellement régie par un décret en date du 2 août 1977 qui leur a concédé la qualité d'agents publics. Or de nombreuses anomalies apparaissent à la lumière de l'examen de leur statut. C'est ainsi qu'en matière d'avancement les nouveaux gradés ne reçoivent pas le traitement correspondant à leur échelon, mais une somme inférieure égale à celle qu'ils percevaient dans leur précédent grade. De plus, la profession est actuellement privée du glissement des gardes et gardes chefs dans l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade, dans les groupes V et VII. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de ces agents publics.

Risque d'incendie : pratique de certaines compagnies d'assurances.

31326. — 7 septembre 1979. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une pratique contestable des compagnies d'assurances couvrant le risque d'incendie. Il observe en effet que lors de la souscription du contrat la présentation du titre de propriété n'est pas exigée de l'assuré, alors que cette formalité est requise lorsque ce dernier, ayant été sinistré, prétend à l'indemnisation. Il lui demande en conséquence de lui préciser les obligations des assurances sur ce point.

Bois de feu et « déchets végétaux » : utilisation.

31327. — 17 septembre 1979. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'industrie que la France est le premier pays possédant les superficies forestières et agricoles les plus importantes de toute l'Europe. Le commissariat à l'énergie solaire devait, dès le mois de septembre, en tirer des enseignements et faire part aux différents services ministériels intéressés du résultat de ses investigations. Il lui demande si, eu égard aux difficultés de toute nature qui cernent notre pays au plan énergétique, il est en mesure de porter à sa connaissance les conclusions visant l'utilisation du bois de feu et des « déchets végétaux » aux fins de distillation, fermentation ou gazéification.

Création d'emplois : primes.

31328. — 17 septembre 1979. — A la suite des observations formulées par des professionnels relatives à l'emploi de personnel dans l'agriculture, M. Henri Caillavet indique à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur le fait que la création d'emploi dans l'agriculture, à l'exclusion de la prime d'orientation agricole (P. O. A.) — d'ailleurs très difficilement accordée — ne bénéficie pas des primes consenties à l'industrie. Il lui demande s'il n'est pas convaincu que cette discrimination entre le secteur industriel et agricole devrait être supprimée pour précisément aider à la création d'emplois en agriculture, et notamment dans le sud-ouest de la France dont les activités vivrières (légumes et fruits) sont assez considérables.

Adhésion de la Grèce à la C.E.E.: procédure.

31329. — 17 septembre 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères, puisque la Grèce a le 28 mai 1979 signé le traité d'adhésion à la C.E.E., s'il ne lui paraît pas convenable de hâter ladite procédure pour que le Parlement français puisse se prononcer sans désemparer.

Revalorisation de l'allocation scolaire.

31330. — 17 septembre 1979. — M. Henri Caillavet s'étonne que M. le ministre de l'éducation n'ait pas cru bon, comme il y a été invité, revaloriser l'allocation scolaire perçue par les communes. En effet, il voudra bien convenir que depuis bientôt onze années, l'érosion monétaire a été si considérable que refuser la majoration de ladite allocation pénalise fortement les collectivités locales qui sont obligées de financer leurs indispensables constructions scolaires. Il lui demande s'il peut répondre favorablement à cette légitime requête.

Utilisation éventuelle de l'éthanol.

31331. — 17 septembre 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il possède des renseignements concernant l'usage de l'alcool au Brésil pour des moteurs à explosion, et notamment s'il a eu connaissance des études et des résultats obtenus par ce pays d'Amérique du Sud d'un alcool — éthanol — du sorgo. Il lui rappelle, en effet, que le Sud-Ouest de la France a pour vocation la production de sorgo. N'y aurait-il pas, dans cette perspective, une amélioration pour un produit de substitution, dans le cadre des économies d'énergie et une amélioration des revenus agricoles d'une région quelque peu deshéritée.

Alcool: données statistiques.

31332. — 17 septembre 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. 10 ministre de l'économie quelles quantités d'alcool ont été comptabilisées depuis le 1er janvier 1974 en partant des produits de base pétroliers, soit nationaux, soit importés. Il souhaite, par ailleurs, connaître le prix de cet alcool et la qualité professionnelle des utilisateurs.

Travailleurs privés d'emploi : application de la loi dans les départements d'outre-mer.

31333. — 18 septembre 1979. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'impérieuse nécessité de hâter la mise en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'indemnisation des travailleurs privés

d'emploi, dans les départements d'outre-mer et particulièrement à la Guadeloupe et à la Martinique dévastées par les cyclones « David » et « Frédéric » du mois d'août 1979. Il lui demande l'extension, sans attendre l'échéance du délai de dix mois prévu par la loi, à ces départements où le chômage s'est tragiquement aggravé des suites de la destruction quasi totale de leur agriculture, des dispositions prévues par cette loi et mises en vigueur en métropole dès le premier juillet 1979. Ces mesures devront entrer en application dans ces départements d'outre-mer sous-développés, sans restriction et discrimination, ce qui signifie que : tout travailleur privé d'emploi devra toucher un minimum de 53 francs par jour durant une année; les jeunes, les femmes séparées, divorcées, les détenus libérés seront indemnisés à raison de 20 francs au minimum et 40 francs par jour selon les cas. La loi prescrit également « une allocation forfaitaire de 20 francs par jour et pour une année au bénéfice des jeunes à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou ayant accompli leur service militaire ou justifiant qu'ils apportent à leur famille une aide indispensable à celle-ci ». Il est également prévu par cette loi de janvier le paiement de 30 francs par jour « aux jeunes gens qui ont achevé les obligations militaires et sont à la recherche d'un emploi ». Il rappelle que parmi les nombreux textes votés par le parlement et concernant les départements d'outre-mer non mis en application, figure l'extension de l'aide publique au chômage, discrimination et frustration très mal ressenties par les travailleurs des départements d'outre-mer. Il espère, compte tenu des circonstances aggravantes à la Guadeloupe et à la Martinique, une rapide et équitable solution à la préoccupante et pressante question de l'indemnisation du chômage dans ces territoires constamment marginalisés.

Réforme éventuelle du crédit mutuel.

31334. — 18 septembre 1979. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le caractère inacceptable des dispositions contenues dans le décret du 30 août 1979 interdisant à l'avenir le cumul entre le livret bleu du crédit mutuel et le livret A de la caisse d'épargne. Cette mesure constitue une atteinte supplémentaire au pouvoir d'achat de l'épargne pourtant déjà fortement réduit par l'inflation des prix. Par ailleurs, il semble que la mise en place d'un projet remettant en cause le statut du crédit mutuel soit envisagée. Ce projet tendrait, en effet, à limiter la création de nouvelles caisses (ce qui constituerait une atteinte intolérable à la liberté d'association), à bloquer la publicité sur les formules d'épargne du crédit mutuel, et à fixer éventuellement un plafond maximum différent de celui de la caisse d'épargne pour le livret bleu. L'adoption de telles mesures porterait un grave préjudice au développement du crédit mutuel à un moment où celui-ci contribue de plus en plus fortement au financement des familles et de leur environnement collectif, notamment par des prêts aux collectivités locales. En outre, il est permis de s'interroger sur les objectifs et les motifs de ces attaques contre l'institution mutualiste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour préserver le développement du crédit mutuel, ce qui implique l'abandon des dispositions susmentionnées.

Etablissements d'hospitalisation publics: fonctionnement et gestion.

31335. — 18 septembre 1979. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences néfastes des « mesures destinées à assurer la maîtrise des dépenses de santé » quant au fonctionnement et à la gestion future des établissements publics hospitaliers. Les membres des conseils d'administration des hôpitaux, les personnels, les médecins, soucieux de protéger la qualité du service public hospitalier, s'inquiètent à juste titre des directives émanant du Premier ministre interdisant l'adoption de budgets supplémentaires, même en présence de recettes nouvelles. La circulaire du 29 mars 1979,

qui tend à restreindre les pouvoirs légaux des conseils d'administration des hôpitaux en matière budgétaire, est en contradiction avec l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Au surplus, il paraît pour le moins paradoxal que les gestionnaires des hôpitaux, qui subissent l'inflation et les autres conséquences de la politique du Gouvernement, se voient enjoindre d'en faire abstraction dans l'établissement de leurs budgets. Par ailleurs, le remboursement des avances de trésorerie de la sécurité sociale va entraîner de graves difficultés financières non seulement pour les établissements hospitaliers, mais également pour leurs fournisseurs locaux qui doivent consentir des délais de paiement. En outre, les hôpitaux devront au moyen d'économies réalisées sur les frais d'hospitalisation, financer leurs investissements à hauteur de 40 p. 100, ce qui revient pour la majeure partie d'entre eux à abandonner tout nouvel investissement. Le centre hospitalier de Montgelas à Givors (Rhône) doit rembourser à la sécurité sociale un million de francs d'avances de trésorerie. Il doit se doter d'une cuisine moderne, ce qui nécessite un investissement de 1,8 millions de francs. Pratiquant un prix de journée très faible, il lui est impossible de faire l'apport de 40 p. 100 exigé. Si cette disposition était maintenue, cet établissement se verrait dans l'obligation d'arrêter des travaux dont la nécessité n'est pas contestée et pour lesquels la plupart des marchés sont signés. Il ne s'agit pas d'un cas isolé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder, dans les meilleurs délais, à l'annulation des mesures autoritaires susmentionnées afin de doter les établissements hospitaliers des moyens financiers nécessaires à l'accueil des malades et à leur fonctionnement normal.

Groupe scolaire de la rue Maurice-d'Ocagne à Paris: situation.

31336. - 18 septembre 1979. - Mme Rolande Perlican appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'insécurité dans lesquelles s'effectue la rentrée au groupe scolaire ru Maurice-d'Ocagne, Paris (14°). En effet - faute de crédits les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés pendant l'été. Ainsi deux portes vitrées, brisées le 25 juillet dernier, n'ont pas été remplacées, et les débris de verres risquent à tout moment de se détacher et de blesser les enfants; les serrures des w.-c., détériorées depuis plus d'un an, n'ont toujours pas été réparées; le vieux mobilier scolaire qui est entassé sous le préau depuis le mois de juin, crée des risques permanents d'accidents pour les élèves. Par ailleurs, au bruit déjà insupportable du boulevard périphérique voisin, va s'ajouter celui d'une bétonneuse travaillant au comblement des anciennes carrières sur lesquelles le groupe scolaire a été construit. Ces travaux entraînent aussi une gêne considérable dans le fonctionnement du groupe car les élèves du C. E. S. doivent emprunter l'entrée de la maternelle. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les travaux nécessaires à la sécurité des élèves, qui auraient dû être faits avant la rentrée, soient effectués dans les plus brefs délais et de la tenir au courant des décisions prises.

U. E. O. : attitude de la France à l'égard de la recommandation 329.

31337. — 18 septembre 1979. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre de la défense quelle est la position de la France à l'égard de la recommandation 329 de l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale (U. E. O.). Il lui demande s'il est possible d'évaluer les résultats et les avantages obtenus par les différentes formes de coopération industrielle pratiquées dans ces domaines jusqu'à présent, de même que les difficultés et les échecs rencontrés. Il lui demande en outre quel est l'état d'avancement de l'inventaire des programmes futurs de coopération internationale en matière d'armements dont l'élaboration a été décidée par le ministère de la défense, et dans quelle mesure cet inventaire est-il dressé en fonction des travaux analogues entrepris dans le cadre du G. I. E. P. (groupe européen indépendant de programme).

U. E. O. : attitude de la France à l'égard de la recommandation 335.

31338. — 18 septembre 1979. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre de la défense quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 335 de l'union de l'Europe occidentale (U. E. O.). Conformément à l'orientation définie par le Premier ministre d'informer l'assemblée de l'U. E. O. des travaux du G. I. E. P. (groupe européen indépendant de programme) « d'une façon pragmatique par la voie de communications », il lui demande s'il entend bientôt faire procéder, en accord avec nos partenaires, à de telles communications, qui seraient du plus haut intérêt pour l'assemblée de l'U. E. O.

U.E.O.: attitude de la France à l'égard de la recommandation 333.

31339. — 18 septembre 1979. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre de la défense quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 333 de l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale.

Consulats: présence d'assistantes sociales.

31340. — 18 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la spécialisation d'un certain nombre de fonctionnaires de son ministère dans les problèmes de protection sociale et, après formation, de les mettre à la disposition de nos plus importants consulats. La protection sociale des Français à l'étranger a très largement évolué depuis quatre ans et cette évolution a entraîné la parution de nombreux textes, dont certains sont d'une grande complexité. L'information et l'aide qui pourraient être apportées aux Français établis hors de France en matière de sécurité sociale, de retraite, de couverture contre les risques de chômage nécessitent des connaissances que ne possèdent pas, quels que soient leur dévouement et leur bonne volonté, la très grande majorité des fonctionnaires de nos consulats. D'où l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'un fonctionnaire qualifié soit en permanence en service dans certains postes diplomatiques. Il lui rappelle, en outre, le rôle que seraient amenées à jouer des assistantes sociales dans certains postes où des problèmes humains, quelquefois dramatiques, sont subis par nos compatriotes résidents. Il ne doute pas que de telles mesures soient dans l'esprit de la création de la direction des Français à l'étranger.

Importation de moutons dans la C. E. E.: dangers.

31341. — 18 septembre 1979. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les propositions de la Communauté économique européenne et, éventuellement, du Gouvernement français relatives au règlement communautaire ovin qui permettrait aux Britanniques et aux Néo-Zélandais d'importer dans la C. E. E. les moutons sans aucune contrainte. Une telle politique libre-échangiste avec des pays est contraire à la lettre et à l'esprit du traité de Rome. Il lui fait observer que la région Midi-Pyrénées sera très fortement touchée par une telle politique dont les conséquences seraient difficilement supportables par le monde rural. En effet, si un tel texte était adopté à Bruxelles rien ne garantit que les bovins, les porcins, le lait, les céréales ou autres productions ne subiraient pas les néfastes incidences d'une telle décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les agriculteurs.

Rapport Constant : application équitable.

31342. — 18 septembre 1979. — M. André Méric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'urgence qu'il y aurait à prendre les mesures indispensables pour une application équitable du rapport Constant. Il a appris avec consternation l'obligation dans laquelle se sont trouvés les membres du Parlement de quitter la réunion de la commission tripartite du 27 juin 1979. Il lui demande: de mettre tout en œuvre pour que les contacts nécessaires, susceptibles d'aboutir, sur le plan du rapport Constant, à des conclusions décisives d'ordre pratique, aient lieu dans les moindres délais; d'éclairer l'opinion publique ainsi que le Parlement sur les dangers qui, malgré certains démentis officiels, semblent menacer les pensions d'invalidité; de lui faire connaître les améliorations des taux des pensions qui seront proposés par le Gouvernement à l'occasion de la prochaine discussion de la loi de finances.

Taxe d'habitation: exonération pour les locaux publics.

31343. — 18 septembre 1979. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre du budget que l'application des articles 1407 et suivants du code général des impôts, réglementant la perception de la taxe d'habitation, prévoient l'exonération pour les locaux abritant des fonctionnaires et ceux destinés à la réception du public. Il semble que l'interprétation des articles 1407 et suivants ne soit pas la même dans tous les départements en ce qui concerne les offices d'H.L.M. et les offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.). Ces organismes sont des établissements publics à caractère non lucratif, dont le seul but est d'être au service des collectivités locales et de leurs locataires ou candidats à la location d'un logement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'admettre le bénéfice de l'exonération de la taxe locale d'habitation au profit de ces organismes, en considérant que leurs locaux sont destinés à la réception du public.

Absence pour événements familiaux : application de la loi.

31344. — 18 septembre 1979. — M. Marcel Lucotte expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code du travail, tout salarié a droit à une autorisation exceptionnelle d'absence pour certains événements familiaux parmi lesquels le décès d'un père ou d'une mère. Il lui indique que le bénéfice de ces dispositions a été refusé à des anciens pupilles de l'assistance publique souhaitant assister aux obsèques de leurs parents nourriciers qui les avaient élevés et qu'ils considéraient comme leurs parents légitimes. Il lui demande si une application aussi rigoureusement littérale de la loi ne lui semble pas excessive et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à défaut d'une modification extensive de la loi, de prescrire une interprétation très libérale du texte susvisé.

Lutte contre l'incendie : montant des crédits.

31345. — 18 septembre 1979. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le volume de la contribution que son département ministériel ainsi que ceux de l'environnement et du cadre de vie, de l'intérieur, de la défense, ont consacré de manière directe ou indirecte, à la lutte contre les incendies de forêt au cours des exercices budgétaires 1978 et 1979. Il lui fait observer que l'ampleur du fléau amène les communes et les départements à s'interroger sur la qualité de l'effort que l'Etat a consenti pour préserver ce patrimoine non seulement méditerranéen mais national. Il lui demande en conséquence de lui indiquer pour le département du Var et en général, le montant des crédits nationaux affectés par le ministère dont il a la charge à la lutte contre l'incendie tant en matière de prévention que d'action directe en cas de sinistre.

Détachement des fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires communaux : discrimination.

31346. — 19 septembre 1979. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la discrimination qui est faite entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires communaux lorsqu'ils se trouvent en position de détachement. En application de l'article 6 du décret du 19 avril 1979, les agents communaux détachés, soit dans un emploi de titulaire d'une autre collectivité locale ou d'un autre établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, soit dans un emploi de l'Etat, peuvent percevoir une allocation temporaire d'invalidité. Or la réciprocité ne semble pas exister pour les fonctionnaires de l'Etat. En effet, les services du ministère de l'intérieur ont précisé à M. le préfet de la Moselle que les fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès d'une collectivité locale, ne remplissant pas les conditions prévues par le décret nº 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales, relèvent du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'en cas d'accident de travail ils ne peuvent prétendre au régime statutaire de réparation des accidents de travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour accorder aux fonctionnaires de l'Etat détachés les mêmes droits qu'aux fonctionnaires communaux en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Comité du travail féminin : insuffisance des moyens de travail:

31347. — 19 septembre 1979. — Mme Brigitte Gros attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'insuffisance des moyens dont dispose actuellement le comité du travail féminin, placé directement auprès de lui et chargé d'une mission d'études, de concertation et de consultation. Ses effectifs de personnels sont en effet en diminution constante. Il en est de même de son budget « publication ». Il semble en outre que le rôle dévolu au comité se trouve présentement amoindri; il n'est plus que rarement consulté sur les projets de lois ou de décrets concernant le travail des femmes; il n'est plus guère tenu compte de ses avis et rapports. Elle lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour redonner au comité les moyens d'exercer ses fonctions, alors même qu'il n'existe en France aucun organisme comparable réunissant à la fois des représentants des partenaires sociaux et des personnalités compétentes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

Militaire appelé maintenu sous les drapeaux à la suite d'un accident : indemnisation du salaire perdu.

30281. — 16 mai 1979. — M. Jean Cauchon expose à M. le ministre de la défense le cas d'un appelé du contingent, victime d'un accident de service, qui a été maintenu pour recevoir les soins nécessaires à son rétablissement pendant quatre mois au-delà de la durée légale du service. Du fait de cet accident, il a subi un préjudice (perte de salaire) que la législation actuelle confirmée par la jurisprudence du conseil d'Etat ne permet pas d'indemniser

puisque le code des pensions d'invalidité prévoit seulement l'indemnisation sous forme de service d'une pension de l'incapacité permanente résultant de l'accident de service. Il se permet de souligner combien cette solution est inéquitable. Il lui demande si le Gouvernement entend soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant l'indemnisation totale des préjudices subis par les appelés du service national à l'occasion d'accidents de service. (Question transmise au secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

Réponse. - La situation des appelés du contingent victimes d'un accident de service et en instance de reconnaissance d'un droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité, est réglée par le ministre de la défense; celui-ci avec l'accord du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mis fin au maintien des intéressés sous les drapeaux au-delà de la durée légale pendant cette période d'expectative (tel a été l'objet du décret nº 79-393 du 16 mai 1979 portant abrogation de l'article D-1 du code des pensions militaires d'invalidité). Par ailleurs, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise que le droit à réparation ouvert aux intéressés au titre du code des pensions militaires d'invalidité est objectif et forfaitaire et ne porte que sur le préjudice physique. Y introduire des notions individuelles comme celles de perte de salaire par exemple, remettrait en cause toute l'économie des pensions militaires d'invalidité dont l'objet est une réparation des infirmités indépendantes de l'âge, de la situation professionnelle et sociale des victimes de guerre (et des victimes du service national). L'indemnisation de la perte de salaire envisagée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc trouver sa place que dans le cadre de textes particuliers échappant à la compétence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Policiers : ouverture des droits à la qualité de combattant,

30645. — 20 juin 1979. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation au regard de la carte de combattant, en application de l'article R. 227 du code des pensions, des policiers ayant servi en Afrique du Nord de 1952 à 1962 qui, en l'absence d'archives, du fait de l'administration, ne pourront apporter la preuve d'actions leur permettant de totaliser les trente-six points pour l'attribution de la carte. Il lui demande dans quelles conditions pourront s'ouvrir les droits à la qualité de combattant pour les policiers.

Réponse. - Les modalités d'instruction des demandes de carte du combattant présentées au titre des opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) par des personnels de police, dans le cas où les archives de l'administration feraient défaut sont réglées de telle sorte que leur absence éventuelle n'aboutisse pas à pénaliser les postulants. En effet, l'imprimé de demande de carte du combattant spécialement étudié et établi à leur intention (circulaire ON nº 3333 du 12 juillet 1979), comporte notamment six rubriques propres aux services civils accomplis (prisonnier, blessure, détachement auprès d'une unité militaire, citation, participation à une ou plusieurs actions de combat, éléments d'appréciation complémentaires). Les postulants doivent remplir ces rubriques et joindre à l'appui de leurs déclarations, la copie des documents en leur possession (citation, témoignage de satisfaction, lettre de félicitation, etc.). La diversité des documents produits par les demandeurs permet d'utiles recoupements entre les divers organismes administratifs dont ils ont pu relever et pallie ainsi, dans nombre de cas, l'absence de certaines archives officielles. L'administration saisie des dossiers ainsi constitués vérifie l'authenticité des documents présentés et les complète éventuellement en confrontant les déclarations des requérants ayant participé aux mêmes événements; elle soumet ensuite ces dossiers à la commission nationale de la carte du combattant pour avis. Ainsi chaque demande est examinée individuellement et le secrétaire d'Etat décide en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité.

BUDGET

P. M. E.: mode de calcul de la taxe professionnelle.

29401. - 3 mars 1979. - M. Louis Brives attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des P. M. E. au regard de la mise en recouvrement de la taxe professionnelle dont l'augmentation, en raison de la modification de l'assiette de calcul, varierait de 10 à 60 p. 100 par rapport au montant payé en 1977 par les entreprises. Il lui fait observer que les critères retenus pour l'établissement de cette taxe sont contestables. D'une part, prendre en compte le 1/5 des salaires versés l'année précédente aboutit à pénaliser l'entreprise en difficulté, d'autre part, il est arbitraire de considérer ne varietur la valeur locative des équipements et des biens mobiliers. Celle-ci devrait tenir compte des amortissements pratiqués et de l'obligation d'achat d'un matériel neuf nécessaire face à la concurrence étrangère. Il craint en outre, la masse globale à recouvrer étant maintenue, qu'en raison de la fermeture de certaines entreprises, celles qui subsistent voient leur contribution accrue au titre de la taxe professionnelle. Considérant cette conception d'imposition anti-économique, il lui demande, si tel est son avis, ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. - L'honorable parlementaire considère que la prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle des salaires versés et de la valeur locative des immobilisations utilisées confère à cet impôt un caractère anti-économique ayant des effets néfestes sur l'emploi et sur l'investissement. Cette manière de voir paraît inexacte. En effet, quel qu'il soit, fiscal ou non, tout prélèvement opéré sur les entreprises aboutit nécessairement à pénaliser celles-ci d'une certaine manière par rapport à une situation dans laquelle ce prélèvement n'existerait pas. Mais il n'est pas plus justifié de prétendre que la taxe professionnelle, impôt sur les capacités de production, constitue un frein à l'emploi et à l'investissement que d'affirmer, par exemple, que l'impôt sur les sociétés dissuade de faire des bénéfices et décourage la bonne gestion ou encore que l'impôt sur le revenu est nuisible à l'effort individuel. En réalité, un impôt ne doit pas être considéré isolément, mais doit être replacé dans l'ensemble du système fiscal. La capacité contributive d'une entreprise est en effet trop complexe pour être appréhendée par un seul impôt, même si l'on ne peut contester en l'occurrence que l'importance des moyens de production mis en œuvre par une entreprise soit représentative de ses facultés contributives. La véritable question est de savoir si l'équilibre entre la taxe professionnelle et les impôts sur les bénéfices, tels que l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu des entreprises individuelles est satisfaisant. Or la taxe professionnelle procure environ 30 milliards de francs tandis que le seul impôt sur les sociétés en rapporte 45. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'il y ait actuellement surimposition des facteurs de production. On peut du reste observer que le taux du prélèvement opéré par la taxe professionnelle sur chaque accroissement des moyens de production s'élève en moyenne à 2 p. 100 environ. La taxe professionnelle n'est donc pas en elle-même de nature à empêcher la création d'emplois ou la réalisation d'investissements nouveaux, d'autant plus que sa charge réelle est réduite puisqu'elle est déductible des bénéfices. Quant au décalage d'un an qui existe entre le versement des salaires et le paiement de la taxe professionnelle correspondante, il est indispensable pour permettre l'établissement de la taxe et existe d'ailleurs également en matière d'impôts directs perçus par l'Etat. Par ailleurs, il ne semble pas possible de calculer les valeurs locatives des biens imposés à la taxe professionnelle en déduisant de leur prix de revient les amortissements pratiqués. Il en résulterait une dégressivité de la taxe en fonction de l'âge des immobilisations qui se cumulerait avec celle, automatique, due au fait que le prix de revient retenu n'est pas réévalué. Cette mesure aboutirait également, compte tenu des transferts de charges qu'elle entraînerait. à surtaxer lourdement les utilisateurs de matériel neuf et ferait « fondre » chaque année la matière imposable des communes bénéficiant de la présence d'investissements durables sans que l'activité des entreprises concernées ait pour autant varié. Enfin, il est précisé qu'en cas de fermeture d'une entreprise, l'élément de répartition de la taxe professionnelle est réduit en conséquence, ce qui a pour effet de répartir la charge correspondante entre tous les redevables de la commune et non seulement entre les entreprises.

Situation de l'industrie hôtelière.

30038. — 24 avril 1979. — M. Gaston Pams appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces graves qui pèsent sur les entreprises de l'industrie hôtelière par suite de l'accroissement des charges sociales et parasociales (U.R.S.S.A.F., Assedic et A.P.E.C. pour les cadres, fonds de garantie des salaires, retraite complémentaire, taxe d'apprentissage, formation professionnelle, aide à la construction, taxe sur les transports, médecine du travail, congés payés, mensualisation) qu'elles doivent supporter et auxquelles vient s'ajouter le paiement de la taxe professionnelle. De la motion récemment adoptée par les syndicats de la confédération française des hôteliers, restaurateurs et cafés limonadiers au cours de leur assemblée générale, il apparaît nettement que le coût de la pression fiscale, qui s'exerce au titre de ces taxes, sur cette profession, a atteint un seuil critique. Il convient de noter que l'industrie hôtelière, prestataire de service, emploie une main-d'œuvre nombreuse, dont l'éventail de qualification largement ouvert devrait permettre en conséquence des créations d'emplois, notamment pour les jeunes. Or les chiffres fournis font apparaître qu'entre le 1er janvier 1975 et le 1er janvier 1979 une entreprise de dix salariés a vu, pour un salarié de même catégorie, l'ensemble de ses charges sociales augmenter de 79 p. 100. Indépendamment du fait que cette façon de procéder est absolument contraire aux engagements définis par le programme de Blois qui annonçait le « gel », pendant deux ans, des charges sociales pesant sur les entreprises, il est manifeste qu'elle ne peut aller, en outre, qu'à l'encontre de la politique annoncée depuis des années en faveur du développement du tourisme (notamment dans certaines régions insuffisamment exploitées à cette fin faute d'équipements correspondants), véritable « locomotive » de l'économie nationale. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour préserver ce secteur économique important de la récession qui le menace s'il n'est pas mis un terme à la pression fiscale exercée sur la profession en matière de charges sociales, ces mesures devant être accompagnées d'un aménagement de la taxe professionnelle qui frappe durement, elle aussi, les entreprises de l'industrie hôtelière. (Question transmise à M. le ministre du budget.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire, d'une part, qu'au regard des charges sociales l'industrie hôtelière se voit appliquer les mêmes règles que toutes les autres entreprises, à quelque secteur qu'elles appartiennent, d'autre part, que la progression constatée des charges sociales résulte en partie de décisions prises par les partenaires sociaux eux-mêmes, notamment en matière d'assurance chômage, où ce sont eux qui fixent le niveau des cotisations. Il convient également de ne pas perdre de vue que les diverses contributions mises à la charge des entreprises, loin de constituer des charges indues, doivent être considérées comme un mode normal de financement de besoins sociaux primordiaux. Il est également rappelé que l'Etat encourage le développement de ce secteur économique riche de potentialités en apportant un concours important au développement du parc hôtelier français. La prime spéciale d'équipement hôtelier permet d'aider la création ou l'extension d'entreprises hôtelières de taille movenne dans les zones dont l'équipement hôtelier est insuffisant. Des mesures actuellement à l'étude visent en outre à instituer une prime pour la modernisation de la petite hôtellerie de montagne et à abaisser, dans les zones de montagne, les seuils d'octroi de la prime d'équipement hôtelier. A ces primes s'ajoutent les prêts du F. D. E. S. et les bonifications d'intérêt sur les prêts du crédit hôtelier. L'efficacité de ces divers

concours de l'Etat est démontrée par le fait qu'entre 1965 et 1977 le parc hôtelier s'est accru de 25 p. 100 et l'âge moyen des établissements hôteliers a été ramené de soixante-dix à quarante ans. S'agissant de la taxe professionnelle, les règles d'assiette applicables aux entreprises hôtelières permettent de limiter de façon satisfaisante la charge fiscale de ces entreprises à un niveau compatible avec leurs facultés contributives réelles. Ainsi, une disposition particulièrement favorable a été prévue en leur faveur par l'article 1478-3° du Code général des impôts puisque, contrairement à la généralité des entreprises, la valeur locative des hôtels de tourisme saisonniers est réduite en fonction de la période d'activité. Une enquête réalisée en 1976 a par ailleurs montré que pour les hôtels dont les recettes sont inférieures à 406 000 francs — qui représentent environ les trois quarts des établissements de l'échantillon - le montant de la taxe professionnelle de 1976 par rapport à celui de la patente de 1975 a diminué, à budgets constants, de 60 p. 100 pour les hôtels sans restaurant et de 38 p. 100 pour les hôtels-restaurants. Enfin, des études récentes effectuées par la direction générale des impôts indiquent que la cotisation effective de taxe professionnelle représente, pour cette branche d'activité, 2,5 p. 100 de la valeur ajoutée, pourcentage qui avoisine celui de la moyenne des entreprises soumises à cette taxe. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques supplémentaires, qui seraient d'ailleurs génératrices de distorsions par rapport aux autres redevables de la taxe professionnelle.

Isère: produit de l'I.R.P.P. pour certaines communes.

30750. — 26 juin 1979. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'I. R. P. P. (impôt sur le revenu des personnes physiques) pour les communes des cantons suivants du département de l'Isère: Allevard, Domène, Goncelin, Meylan et Le Touvet.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-joint. Ils se rapportent aux rôles émis en 1978 au titre des revenus de 1977.

| | MONTANT | | MONTANT |
|--------------------------|-----------|------------------------|-----------|
| CANTONS | des | CANTONS | des |
| | émissions | | émissions |
| et | d'impôt | et | d'impôt |
| | sur | | sur |
| communes. | le revenu | communes. | le revenu |
| | (revenus | | (revenus |
| | de 1977). | | de 1977). |
| | Francs. | | Francs. |
| Allevard: | | Sainte-Agnès | 211 583 |
| | | Saint-Jean-le-Vieux | 132 850 |
| Allevard | 3 462 691 | Samt-sean-ie-vieux | 132 830 |
| La Chapelle-du-Bard | 212 374 | Saint-Martin-d'Uriage | 6 809 889 |
| aparam Time Attended to | reciber I | Saint-Mury-Monteynard. | 123 327 |
| La Ferrière | 125 285 | Le Versoud | 2 351 683 |
| Le Moutaret | 84 715 | | |
| Pinsot | 76 631 | Villard-Bonnot | 6 599 895 |
| Saint-Pierre-d'Allevard. | 1 562 150 | Goncelin : | 1 - |
| Domène : | | Les Adrets | 210 455 |
| | | Le Champ-près-Froges. | 784 314 |
| La Combe-de-Lancey | 253 680 | Le Cheylas | 686 124 |
| Domène | 5 793 720 | Froges | 2 354 719 |
| Laval | 227 897 | Goncelin | 1 332 074 |
| Murianette | 633 056 | Hurtières | 45 909 |
| Revel | 625 002 | Morêtel-de-Mailles | 57 482 |

| CANTONS | | | 1 | |
|---|-------------------------|------------|---------------------------|-----------------|
| ## definissions d'impôt sur le revenu (revenus de 1977). La Pierre | | MONTANT | | MONTAN1 |
| d'impôt sur le revenu (revenus de 1977). Francs. La Pierre | CANTONS | des | CANTONS | des |
| Sur le revenu communes. le revenu communes. le revenu crevenus de 1977). | | émissions | | émissions |
| Sur le revenu (revenus de 1977). Francs. La Pierre | and the second second | d'impôt | Land the same of the same | d 'impôt |
| Crevenus de 1977). Crevenus de 1977). Francs. Crevenus de 1977). Francs. La Pierre. | • | sur | 6 1 | sur |
| Crevenus de 1977). Francs. La Pierre | | le revenu | | le revenu |
| Francs. Francs. Francs. La Pierre | communes. | (revenus | communes. | (revenus |
| La Pierre | | de 1977). | | de 1977). |
| La Pierre | | Francs | | France |
| Le Touvet : | | | | manes. |
| Pontcharra 6 027 025 Saint-Maximim 252 484 Tencin 648 189 Theys 841 840 Meylan: Chapareillan Bernin 2 659 343 Biviers 7 040 204 Corenc 16 556 083 Meylan 43 087 244 Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 009 | La Pierre | 163 164 | Le Tounet | |
| Tencin 648 189 La Buissière 305 49° Theys 841 840 Chapareillan 1 520 88° Meylan: Crolles 4 055 74° La Flachère 115 08° Lumbin 729 29° Saint-Bernard-du-Touvet 154 63° Meylan 43 087 244 Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Pancrasse 192 48° Saint-Vincent - de-Mercuze - Sainte-Marie-du-Mont 739 66° Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 00° | Pontcharra | 6 027 025 | De Touber. | |
| Theys 841 840 Chapareillan 1 520 88 Meylan: 2 659 343 Crolles 4 055 74 Bernin 2 659 343 Lu Flachère 115 08 Biviers 7 040 204 Lumbin 729 29 Corenc 16 556 083 Lumbin 729 29 Meylan 43 087 244 Saint-Bernard-du-Touvet 1 636 68 Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Saint-Hilaire-du-Touvet 1 636 68 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Pancrasse 192 48 Saint-Vincent-de-Mercuze - Sainte-Marie-du-Mont 739 66 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 00 | Saint-Maximim | 252 484 | Barraux | 987 711 |
| Meylan: 2 659 343 Biviers 7 040 204 Corenc 16 556 083 Meylan 43 087 244 Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 Crolles 4 055 74 Lumbin 729 290 Saint-Bernard-du-Touvet 1 636 683 Sainte-Marie-d'Alloix 143 52' Saint-Pancrasse 192 483 Saint-Vincent-de-Mercuze -Sainte-Marie-du-Mont 739 66- Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 009 | Tencin | 648 189 | La Buissière | 305 497 |
| Meylan: 2 659 343 Biviers 7 040 204 Corenc 16 556 083 Meylan 43 087 244 Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Flachère 115 08-1 Lumbin 729 296 Saint-Bernard-du-Touvet 154 636 Saint-Hilaire-du-Touvet 1 636 688 Saint-Pancrasse 192 485 Saint-Vincent-de-Mercuze -Sainte-Marie-du-Mont 739 66-1 La Terrasse 978 009 | Theys | 841 840 | - | 1 520 881 |
| Bernin 2 659 343 Biviers 7 040 204 Corenc 16 556 083 Meylan 43 087 244 Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 009 | Meylan: | | Crolles | 4 055 744 |
| Biviers 7 040 204 Corenc 16 556 083 Meylan 43 087 244 Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 009 | Damin | 0.050.040 | La Flachère | 115 084 |
| Biviers 7 040 204 Corenc 16 556 083 Meylan 43 087 244 Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 009 | Bernin | 2 659 343 | Lumbin | 720 200 |
| Corenc 16 556 083 vet 154 636 Meylan 43 087 244 Saint-Hilaire-du-Touvet 1 636 688 Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Sainte-Marie-d'Alloix 143 52 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Pancrasse 192 488 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Saint-Vincent-de-Mercuze -Sainte-Marie-du-Mont 739 66 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 009 | Biviers | 7 040 204 | | 129 290 |
| Montbonnot - Saint-Martin 6 236 854 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 Saint-Warie-d'Alloix 192 488 Saint-Vincent-de-Mercuze-Sainte-Marie-du-Mont 739 66 La Terrasse 978 008 | Corenc | 16 556 083 | | 154 636 |
| tin 6 236 854 Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 009 | Meylan | 43 087 244 | Saint-Hilaire-du-Touvet. | 1 636 689 |
| Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 Saint-Pancrasse 192 483 Saint-Wincent-de-Mercuze -Sainte-Marie-du-Mont 739 66-739 La Terrasse 978 009 | | 0.000.05 | Sainte-Marie-d'Alloix | 143 527 |
| Saint-Ismier 10 996 184 Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 Le Sappey-en-Chartreuse 716 448 La Terrasse 978 009 | un | 6 236 854 | Saint-Panarassa | 109 405 |
| Saint-Nazaire-les-Eymes 2 874 262 cuze -Sainte-Marie-du-Mont | Saint-Ismier | 10 996 184 | | 192 480 |
| Le Sappey-en-Char- treuse | Saint-Nazaire-les-Eymes | 2 874 262 | cuze -Sainte-Marie-du- | 720 664 |
| | Le Sappey-en-Char- | | MUIIt | 109 004 |
| La Tronche | treuse | 716 448 | La Terrasse | 978 009 |
| | La Tronche | 21 504 043 | Le Touvet | 1 790 257 |

Chèques barrés d'avance : transmissibilité par voie d'endossement.

30831. — 29 juin 1979. — M. Jean Francou rappelle à M. le ministre du budget que le paragraphe premier de l'article 85 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978, autorise la délivrance de formules de chèques barrés d'avance et rendus, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé; il constate cependant que des formules de chèques barrés ont été délivrées sans cette mention de non-transmissibilité par voie d'endossement; il lui demande si l'administration des impôts soumet effectivement de telles formules au droit de timbre de 1 franc institué par l'article 2 de la loi de finances pour 1979.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2-VI-2 de la loi de finances pour 1979, le droit de timbre auquel sont soumises les formules de chèques qui ne sont pas barrées d'avance ou qui ne portent pas la mention « non endossable, sauf au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé» s'applique depuis le 1er avril 1979, c'est-à-dire aux formules de chèques délivrées à partir de cette date. En application, d'autre part, des dispositions de l'article 1er du décret nº 79-257 du 29 mars 1979 et de l'arrêté portant la même date, ce droit est acquitté sur la production d'états déposés à la recette des impôts compétente dans les quarante-cinq premiers jours du trimestre suivant celui de la délivrance des formules. En conséquence, les premiers versements effectués à ce titre ne sont intervenus que dans la première quinzaine du mois d'août et l'administration ne dispose pas encore des renseignements sur les recouvrements correspondants. En tout état de cause, les services fiscaux ne manqueront pas d'assurer le contrôle de l'application de ces dispositions.

DEFENSE

Marine nationale: utilisation des « Dauphins 2 » pour la surveillance des côtes.

30857. — 30 juin 1979. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre des transports sur la commande récente que vient de passer le service américain des gardes-côtes à une société aérospatiale américaine de quatre-vingt-dix hélicoptères de surveillance et de sauvetage du type «Dauphin 2», conçus par la S. N. I. A. S. Les gardes-côtes américains avaient déjà passé commande quarante et un avions de surveillance «Falcon 20 G», fabriqués par la Société Dassault-Breguet. Il lui demande quelles conséquences ces commandes auront pour l'industrie aéronautique française, et s'il n'est pas envisagé que ce même type d'hélicoptère soit utilisé par la marine nationale pour la surveillance, le respect des lois, la protection de l'environnement aux abords des côtes françaises. (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

Réponse. — La commande à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire va accroître de manière importante la part de la charge de travail de la division hélicoptères de la Société nationale industrielle aérospatiale. L'examen des matériels susceptibles de remplir les missions de surveillance et de protection des côtes françaises est en cours. L'hélicoptère Dauphin 2 figure parmi ceux-ci.

ECONOMIE

Négociants détaillants en combustibles : situation.

28299. — 30 novembre 1978. — M. René Touzet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des négociants détaillants en combustibles et lui indique qu'en plus des discriminations pénalisant l'ensemble des consommateurs de produits pétroliers, l'insuffisance de marge dont bénéficient les détaillants en carburants ne leur permet plus d'être compétitifs avec des concurrents disposant de moyens financiers importants. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour une répartition équitable des charges fiscales sur la totalité des énergies et pour établir une libre discussion des prix d'achat, des conditions de livraison et de paiement des carburants par les détaillants. Il lui indique notamment que la fixation d'une marge minimale revisable périodiquement serait de nature à satisfaire les négociants détaillants.

Réponse. - Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire pour améliorer la situation des négociants en combustibles touchent à la fois la fiscalité des produits pétroliers, la marge des négociants et l'établissement des conditions de vente des carburants. La modification de la répartition des charges fiscales selon les différents types d'énergie soulève un certain nombre de problèmes d'ordre non seulement économique, mais aussi social, budgétaire et financier qui sont assez largement indépendants de la situation des négociants en combustibles. Le ministre de l'économie, plus particulièrement responsable de l'établissement des marges de distribution, suit avec attention le niveau et la structure des marges relatives aux produits pétroliers. C'est ainsi que celles-ci ont fait l'objet d'une revalorisation comprise entre 5 et 13 p. 100 selon les produits, intervenue en février 1979 pour l'essence, le supercarburant et le fuel domestique, et en mai 1979 pour la gazole. De plus, pour tenir compte des difficultés et des charges inhérentes à la mise en place de la récente réglementation sur la distribution du fuel domestique, la marge de ce produit a été de nouveau majorée lors du mouvement de prix effectué le 4 août 1979. Cette augmentation, de 14 p. 100 en moyenne, a été modulée de façon à favoriser les livraisons inférieures à 5000 litres pour lesquelles les sujétions liées à l'encadrement des consommations de fuel domestique sont relativement les plus lourdes. Le réexamen régulier de l'évolution des marges par l'administration va donc à la rencontre du souhait manifesté de voir reviser les marges de distribution, fixées actuellement par voie réglementaire. Le même souci de protection des négociants détaillants, dans une conjoncture difficile qui a nécessité l'intervention de l'arrêté du 28 juin 1979, restreignant exceptionnellement le libre choix du fournisseur par le revendeur dans le domaine du fuel-oil domestique, a conduit les services du ministère de l'économie à débattre avec les professionnels concernés des difficultés qui en résultaient et à approuver, pour la période d'encadrement réglementaire, un « code de comportement » pour la distribution de ce produit entériné par le directeur général de la concurrence et de la consommation et par le directeur des hydrocarbures.

Sociétés d'assistance à l'étranger : fiabilité.

30729. - 21 juin 1979. - M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la multiplicité des sociétés qui offrent de l'assistance en France métropolitaine et à l'étranger. Ces sociétés qui peuvent être assimilées à des compagnies d'assurrance devraient donc dépendre de la direction des assurances rattachée à son ministère. Depuis 1963, date de la création de la première société, ce système d'assurance nouveau et efficace, a été reconnu internationalement et a permis d'effectuer de nombreuses interventions pour des Français en difficulté. Toutefois, depuis 1972, il y a lieu de remarquer la multiplicité des sociétés qui se sont créées et qui offrent de l'assistance. Bien plus, un aspect nouveau est intervenu qui fait que certains contrats d'assistance ne sont devenus qu'une annexe de contrats d'assurance. La question qui lui est soumise est de savoir si les sociétés qui offrent cette assistance sont véritablement en mesure de satisfaire aux conditions des contrats signés en très grand nombre et peuvent au moment les plus critiques, notamment à la période des vacances, procéder aux interventions d'urgence (par exemple : rapatriement par avion de l'étranger), auxquelles elles se sont engagées. Il est à craindre que certaines sociétés aient contracté au-delà de leurs possibilités, et que notamment les disponibilités d'affrètements d'avions du type Mystère 20 ne permettraient pas, en cas de circonstances exceptionnelles, le rapatriement de personnes ayant souscrit de bonne foi les contrats qui leur ont été proposés, sans qu'elles en aient fait, quelquefois, la demande. Ces faits graves, s'ils se produisaient, ne manqueraient pas de frapper l'opinion publique, et méritent, en tout cas, que des vérifications soient entreprises. Bien plus, qu'une codification soit établie, aux termes de laquelle une société ne serait en mesure de promettre de l'assistance que si elle apportait la preuve qu'elle dispose de moyens matériels suffisants (bureaux, lignes téléphoniques, permanence obligatoire. assistance médicale, réseau de correspondants, moyens de rapatriement), le nombre de contrats souscrits ne pouvant être qu'en rapport avec l'importance de ces moyens. Il lui saurait gré de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce qui précède.

Réponse. — Les prestations d'assistance qui consistent à fournir une aide rapide, d'ordre médical ou matériel, aux personnes en déplacement, victimes d'un accident ou d'une maladie inopinée. connaissent actuellement une faveur croissante de la part du public. La nature même de ces services - qui comportent notamment l'établissement d'un diagnostic avec le médecin traitant, le rapatriement éventuel par avion sanitaire spécial ou par avion de ligne, l'envoi de titres de transport ou de pièces détachées - de même que l'extension des garanties proposées à un grand nombre de pays étrangers nécessitent des services de grande qualité, susceptibles d'être approchés à toute heure, en toutes circonstances et en différentes langues, capables également de faire preuve d'initiative et de discernement, en mettant en œuvre dans les délais les plus brefs les moyens appropriés. Cette exigence de qualité est d'autant plus nécessaire actuellement que les perspectives favorables offertes par le marché de l'assistance incitent, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, certaines entreprises garantissant ce risque à augmenter très rapidement le nombre de leurs contrats, notamment avant la période des vacances sans que puisse être vérifiée par l'administration l'adéquation des moyens techniques et financiers de ces entreprises. C'est pourquoi il est actuellement envisagé,

afin de donner à l'administration les moyens de contrôler les engagements de toute nature pris par les entreprises d'assurance envers les souscripteurs et bénéficiaires de contrats, d'instituer une réglementation spécifique qui viendrait compléter les dispositions du code des assurances auquel lesdites entreprises seront désormais assujetties. Cette réglementation qui pourrait entrer en vigueur en 1980 permettrait de vérifier, à l'occasion d'une demande d'agrément ou périodiquement en cours d'activité, que sont réunis les moyens minimaux indispensables à une bonne exécution des engagements pris. En effet, actuellement, les dispositions générales du code des assurances ne garantissent que la solvabilité financière des entreprises et rien n'y concerne les moyens en hommes et équipements matériels qui sont, dans ce cas particulier, la vraie garantie des personnes ayant souscrit un contrat d'assistance.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Institution d'une ZAD sur des terrains agricoles : légalité.

27051. — 17 juillet 1978. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne peut être considéré comme « une raison suffisante d'intérêt général dans le cadre d'un aménagement » le motif pour une commune de constituer une ZAD en terrain agricole pour lui permettre de constituer des réserves foncières aux fins d'échanger des parcelles avec des propriétaires exploitants dont les terrains se trouvent dans une zone industrielle, ou toute autre réserve publique, et qui souhaiteraient conserver leur surface d'exploitation plutôt que d'alièner leur propriété. (Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

Institution d'une ZAD sur des terrains agricoles : légalité.

29962. — 17 avril 1979. — M. Paul Jargot rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 27051 du 17 juillet 1978 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse. Il lui demandait s'il ne peut être considéré comme « une raison suffisante d'intérêt général dans le cadre d'un aménagement » le motif pour une commune de constituer une ZAD en terrain agricole pour lui permettre de constituer des réserves foncières aux fins d'échanger des parcelles avec des propriétaires exploitants dont les terrains se trouvent dans une zone industrielle, ou toute autre réserve publique, et qui souhaiteraient conserver leur surface d'exploitation plutôt que d'alièner leur propriété. (Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

Réponse. — Conformément aux articles L. 212-1 et L. 221-1 du code de l'urbanisme, les zones d'aménagement différé (ZAD) sont créées dans les zones que les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme prédestinent à l'urbanisation ou à un changement probable d'affectation de l'usage du sol à moyen ou long terme. Une ZAD ne peut donc être constituée sur des terres agricoles appelées à le demeurer, mais seulement sur des terrains destinés à accueillir une opération d'aménagement. C'est précisément en vue d'éviter que la collectivité ne soit amenée à payer la plus-value résultant de la réalisation d'équipements publics sur les terrains en cause que la ZAD donne à la puissance publique un droit d'achat prioritaire sur les immeubles mis en vente à l'intérieur du périmètre délimité, le prix d'acquisition correspondant à la valeur d'usage un an avant la publication de l'acte instituant la ZAD. Il n'est donc pas possible pour une commune de créer une ZAD en terrain agricole, afin d'échanger les parcelles acquises par l'exercice du droit de préemption avec des propriétaires exploitants dont les terrains se trouvent dans une zone industrielle, ou toute autre réserve publique, et qui souhaiteraient conserver leur surface d'exploitation plutôt que d'aliéner leur propriété. On ne saurait, en effet, affirmer que la cession d'un bien

agricole à un agriculteur évincé constitue bien une aliénation à des fins d'intérêt général faisant obstacle au droit de rétrocession à l'ancien propriétaire, tel que le prévoit l'article L. 212-7 du code de l'urbanisme. Comme le précise la circulaire du 29 septembre 1975, élaborée conjointement par les ministères de l'équipement et de l'agriculture afin de coordonner les politiques foncières urbaines et rurales conduites par les collectivités publiques, c'est à la S. A. F. E. R. qu'incombe la mission de surveiller et de réguler le marché rural, d'exercer le droit de préemption dont elle est investie et de faire jouer, quand cela lui paraît utile, la possibilité qu'elle a de faire reviser par le juge un prix jugé spéculatif. Il appartient notamment à la S. A. F. E. R. de réinstaller les agriculteurs privés de leur exploitation à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 13 modifié du décret du 14 juin 1961) dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 (article L. 23-1 du code de l'expropriation).

Nécessité du certificat d'urbanisme.

30998. — 17 juillet 1979. — M. Jean Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le troisième alinéa de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « toute conversion entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret nº 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». Il lui signale, en particulier, que ce texte risque, dans le cas où est détachée d'un ensemble important une parcelle de faible étendue, et qui n'est pas destinée à la construction, d'entraîner des retards, des frais hors de proportion avec l'opération, et même de se heurter à des impossibilités matérielles, par exemple, dans le cas de la vente par la S.N.C.F. d'une maisonnette de garde-barrière désaffectée, qui paraît impliquer la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur l'ensemble des constructions du réseau sur la totalité du territoire national, ou encore le cas d'un échange d'immeubles ruraux dépendant de deux domaines importants et contigus constituant chacun une unité foncière. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour limiter l'application de ce texte aux seules hypothèses où il est réellement nécessaire de s'assurer du respect des règles relatives au coefficient d'occupation des sols.

Réponse. - L'article L. 111-5 apporte une garantie importante à l'acquéreur d'un terrain issu lui-même d'une propriété bâtie plus vaste, puisque le certificat d'urbanisme obligatoire l'informe sur la constructibilité éventuelle du bien ainsi acquis. Ce certificat permet aussi d'informer le vendeur sur les conséquences de la cession qui peut rendre les terrains inconstructibles ou non reconstructibles après la division, même si la partie cédée est de faible importance. En principe, la cession ou l'échange de grands terrains ruraux, supportant une construction et assujettis pour cette raison à l'article L. 111-5, ne devrait pas soulever de problèmes difficiles, mais certaines hésitations ont été constatées, que des instructions en préparation permettront de faire disparaître. Le cas du domaine de la S.N.C.F., cité dans la question, pose un problème particulier qui peut être résolu empiriquement, à défaut de l'être de façon satisfaisante sur le plan juridique. Les possibilités d'exemption de certificat obligatoire ont été strictement limitées par le législateur et le dernier alinéa de l'article L. 111-5 n'ouvre que des possibilités étroites d'exemptions. Elles ont été utilisées au maximum avec l'article R. 160-5 résultant du décret n° 77-739 du 7 juillet 1977.

INTERIEUR

Congé postnatal: conditions d'application aux agents communaux.

28680. — 3 janvier 1979. — M. Pierre Schiélé demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les conditions ainsi que les modalités d'application aux agents communaux du congé postnatal. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur précise que le décret susvisé ne pourra être pris que lorsque seront connues les modalités d'application du congé postnatal retenues pour les fonctionnaîres de l'Etat sur la situation desquels sont alignés les agents communaux. Il faut donc au préalable que soit publié le réglement d'administration publique prévu au dernier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal. Ce dernier texte, après examen en Conseil d'Etat, est en cours de signature.

Enseignement: indemnité de logement des instituteurs.

30740. — 25 juin 1979. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui préciser: 1° si la décision du Conseil d'Etat n° 95-514 du 1° mars 1978 (dame Vidal) implique que les institutrices et les instituteurs en fonctions dans les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, issues de l'ex-département de la Seine, ont toujours droit au supplément communal institué par le décret du 6 août 1927, et non aux indemnités représentatives de logement; 2° si, au contraire, il faut considérer que c'est la loi du 30 décembre 1977 qui a mis fin au supplément communal, et dans l'affirmative, pour quelles raisons; 3° comment doit être calculée, dans le cadre général du régime des indemnités de logement des instituteurs, la distance de deux kilomètres qui conditionne la possibilité, pour un ménage d'enseignants, de bénéficier du cumul de ces indemnités.

Réponse. - L'arrêt n° 95-514 du 1er mars 1978 (dame Vidal) du Conseil d'Etat implique bien en effet que les instituteurs et institutrices des communes de l'ancien département de la Seine, qui ont été rattachés aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont droit au supplément communal, prévu par le décret du 6 août 1927 pour les enseignants exerçant dans le département de la Seine, et non à l'indemnité représentative prévue par le décret du 22 mars 1922. Cette interprétation ne correspond pas certes à celle qui avait été adoptée auparavant, et qui consistait à aligner le régime applicable en matière de logement, ou d'indemnité représentative des instituteurs, dans les nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sur le régime de droit commun, en application de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Compte tenu de l'arrêt rendu par la haute juridiction, un décret unifiant à l'échelon national les règles applicables en matière de droit des instituteurs au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, va être préparé. La loi du 30 décembre 1977 n'a nullement trait au droit des instituteurs de prétendre à un supplément communal. Elle a eu pour objet d'instituer la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et c'est seulement à ce titre qu'elle est visée dans l'arrêt en question. La distance de deux kilomètres entre deux communes, prévue par le décret du 21 mars 1922 pour ouvrir droit à un ménage d'instituteurs exerçant dans ces communes, au bénéfice du cumul de l'indemnité représentative de logement, doit être calculée à partir du périmètre de chacune des localités considérées.

Départements et territoires d'outre-mer.

Institut supérieur des techniques d'outre-mer : projet d'agrandissement.

29721. — 2 avril 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les projets d'agrandissement de l'institut supérieur des techniques d'outre-mer. Selon certaines informations, la direction de l'institut prévoit d'ouvrir, parallèlement à la quatrième année terminale, un centre international des stages. Cet élargissement nécessiterait un agrandissement des locaux, les anciens bureaux du consulat des Etats-Unis au Havre ne correspondant plus aux ambitions de l'établissement. Il lui demande : 1° si les rumeurs circulant à ce propos sont fondées; 2° dans l'affirmative, quelle est la part que les ministères concernés par l'outre-mer envisagent de prendre dans le financement de cette nouvelle réalisation.

Réponse. — L'institut supérieur technique d'outre-mer, établissement consulaire crée à l'initiative de la chambre de commerce du Havre a vocation pour assurer la formation de cadres supérieurs agro-économiques des zones tropicales. À est soumis à la double tutelle du ministère de l'industrie qui assure le contrôle financier et du ministère des universités qui a la charge du contrôle pédagogique. En fonction d'une politique qui laisse aux ministères techniques le soin d'intervenir dans les départements et territoires d'outre-mer ou dans les actions en leur faveur, il n'appartient pas au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de prendre part aux projets d'agrandissement de l'établissement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Personnel hôtelier : pourcentage de travailleurs immigrés.

31139. — 11 août 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser quel est le pourcentage de la population immigrée occupée dans les organismes de tourisme ou le personnel hôtelier, la perspective d'un arrêt de l'immigration, voire d'un encouragement au retour pouvant être source de nombreux problèmes dans ce secteur d'activité de notre économie.

Réponse. — La population étrangère travaillant dans le tourisme représente environ 10 p. 100 de l'ensemble des actifs du secteur. Le groupe le plus important est celui des Nord-Africains (Algériens, Marocains et Tunisiens) avec près de 50 p. 100 du total des étrangers. Viennent ensuite les Espagnols, les Italiens et les Portugais avec 35 p. 100 environ, puis le groupe constitué par les Polonais, Suisses, Yougoslaves, Turcs, Allemands, Belges, Danois, Irlandais, Luxembourgeois, Britanniques et Néerlandais (5 p. 100). Les ressortissants d'autres pays représentant environ 10 p. 100 de l'ensemble.

Communes rurales: crédits pour des salles de sport polyvalentes.

31164. — 17 août 1979. — M. Gilbert Devèze attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les besoins en salles polyvalentes exprimés de plus en plus fréquemment par les communes rurales. Ces demandes, particulièrement légitimes, restent souvent insatisfaites par suite de financements insuffisants ou inadaptés. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures concrètes susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation regrettable.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en prenant l'initiative de réalisations expérimentales dans quelques départements, notamment dans celui du Tarn, et en provoquant une réflexion interministérielle sur ce thème, a montré tout l'intérêt qu'il porte aux salles polyvalentes. Il y a lieu, cependant, de préciser

que les salles polyvalentes accueillent par définition des activités multiples qui relèvent de la compétence de départements ministériels différents. L'aide escomptée de collectivités locales s'engageant dans la construction de salles polyvalentes ne peut donc résulter, d'une manière générale, que d'une conjugaison des financements de ministères apportant leur concours au titre des fonctions qui les concernent. Cette conjugaison de financements doit être recherchée au niveau des préfets qui affectent les crédits déconcentrés en provenance des ministères investisseurs. Pour sa part le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de s'insérer dans des financements de ce type, préfigurant certaine dispositions prévues dans la réforme pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Influence de la consommation des médicaments sur le risque de conduite automobile.

30120. — 3 mai 1979. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'organisme national de sécurité routière concernant l'influence de la consommation des médicaments sur le risque de conduite automobile (chapitre 34-11. — Protection et prévention sanitaires).

Réponse. — L'étude, élaborée par l'organisme national de sécurité routière concernant l'influence de la consommation des médicaments sur le risque de conduite automobile vient de s'achever et le rapport final ne confirme pas l'hypothèse selon laquelle les conducteurs prenant des médicaments perdent plus facilement le contrôle de leurs véhicules que le groupe témoin. Toutefois l'examen plus approfondi des pertes de contrôles de véhicule par assoupissement montre que ces accidents sont plus fréquents dans la population où la consommation de psychotropes, au sens large du terme, est plus importante. Sans que l'on puisse établir une relation solide entre ces deux constatations, cette notion, déjà connue, est systématiquement rappelée au corps médical et aux malades concernés par l'intermédiaire de la notice insérée dans chaque conditionnement de ce type de médicament. Il est en outre notifié que l'apparition de ces manifestations est facilitée par la consommation d'alcool.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle continue : création de centres.

25494. — 8 février 1978. — M. René Ballayer demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil économique et social dans un avis sur la formation professionnelle continue dans lequel il estime qu'il serait particulièrement nécessaire que soient multipliés les centres de formation continue de manière à réduire les attentes de plusieurs mois avant d'y accéder et de créer éventuellement des groupes de formation itinérants pour rapprocher la formation de l'usager et d'en diversifier le contenu.

Réponse. — L'avis du Conseil économique et social des 12 et 13 octobre 1976 met en évidence l'effort de l'Etat dans le domaine de la formation au cours des dernières années, en même temps qu'il propose la mise en œuvre des moyens supplémentaires. La capacité d'accueil de l'appareil public de formation constitue, en effet, l'un des instruments indispensables au développement de la formation professionnelle continue, en particulier pour les travailleurs privés d'emploi, les catégories sociales (jeunes, femmes) qui souhaitent s'insérer ou se réinsérer dans la vie active, enfin pour les travailleurs non qualifiés, dans la mesure où les stages organisés par les entreprises leur sont le plus souvent inadaptés du fait qu'ils ne comportent pas les enseignements de base qui sont nécessaires à cette catégorie

de travailleurs. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, les services publics de formation ont bénéficié de l'aide prioritaire de l'Etat. Ainsi, le budget de l'A. F. P. A. est passé de 983 millions de francs en 1977 à 1 270 millions en 1979. Le dispositif de cette association n'a cessé de croître, pour compter en 1979 124 centres et 2810 sections ouvertes, dont 121 nouvelles au titre de la même année, ce qui correspond à une capacité de formation simultanée de 43 505 stagiaires. Cependant, l'efficacité des interventions de l'Etat n'est pas seulement fonction du développement quantitatif de l'appareil public de formation; elle dépend aussi, et de plus en plus, de l'aptitude de celui-ci à renouveler ses actions en tenant compte de l'évolution des branches professionnelles et des emplois, et de la nécessaire adaptation de ses structures et de ses méthodes pédagogiques. Dans la période actuelle, il apparaît tout aussi urgent d'accélérer la procédure de modernisation et de diversification des actions de formation de l'appareil public, afin qu'il soit en mesure de répondre aux besoins de nouvelles qualifications et de nouvelles technologies, que de multiplier les postes de stage. J'ajoute que le problème des délais d'attente à l'entrée en stage appelle certaines atténuations et remarques. Ces délais varient, en effet, sensiblement selon les spécialités, la demande excédant largement la capacité d'accueil pour plusieurs formations, tandis que pour d'autres stages les places sont immédiatement disponibles et le recrutement est parfois même déficitaire. Il importe donc, en même temps que d'assurer une meilleure information du public en vue d'une orientation vers les secteurs de l'économie où les débouchés sont réels, de veiller à ce que l'appareil public de formation acquière une plus grande souplesse dans son fonctionnement, ses méthodes pédagogiques et jusque dans le contenu de ses enseignements. Témoignent de cette préoccupation, à titre d'exemples, les expériences menées par l'A. F. P. A. depuis septembre 1976 dans la région lyonnaise, où deux sections mobiles de réentraînement à la sténo-dactylographie ont formé, à la date du 28 juillet 1978, 223 stagiaires, le matériel utilisé étant successivement installé dans des locaux appartenant à différentes villes concernées par l'opération. Malgré le coût relativement élevé de ces stages par rapport aux sections normales et le problème non négligeable que pose à l'association l'emploi de moniteurs itinérants, les résultats de ces expériences apparaissent assez satisfaisants pour qu'on envisage d'organiser sur leur modèle une nouvelle section de comptabilité. La mise en œuvre de ces méthodes suppose cependant qu'une entente préalable s'établisse entre les délégués régionaux de l'association et les responsables locaux et régionaux, de façon que les crédits d'installation pris sur l'enveloppe régionale puissent servir l'appui à l'engagement des crédits de fonctionnement dont dispose l'association.

Choisy-le-Roi: situation de l'emploi.

26506. — 26 mai 1978. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétante crise de l'emploi qui frappe la ville de Choisy-le-Roi où l'on compte près de 5500 licenciements en dix ans. Cette situation va en effet s'aggravant avec, d'une part, la menace de 100 autres licenciements en juillet dans les Cristalleries et verreries réunies, seule entreprise française fabriquant des emballages pharmaceutiques et des tubes à essais et couvrant 60 p. 100 des besoins nationaux, mais dont la liquidation totale risque d'intervenir à la fin de l'année; d'autre part, 180 licenciements et 34 mises en pré-retraite à cinquante-huit ans dans l'entreprise Prestils où sévit en outre un chômage partiel et dont la fermeture semble elle aussi inéluctable; enfin, 38 licenciements dans une petite entreprise de verrerie. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation, dramatique pour la main-d'œuvre locale, et qui, au surplus, a pour conséquence d'abandonner à des groupes étrangers un certain nombre de marchés français.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le Val-de-Marne et dans la commune de Choisy-le-Roi en particulier est suivie avec attention par les services du ministère du travail et de la participation.

Les problèmes rencontrés par les Cristalleries et verreries réunies et par la société Prestils, évoqués par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet de décisions de la part de ces services, conformément à la réglementation en vigueur. Il est à signaler que la société Prestils semble avoir trouvé un niveau d'activité adapté aux effectifs actuellement employés. Pour faire face aux problèmes d'emploi, qu'ils concernent la région Ile-de-France ou toute autre région, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a décidé de prolonger et d'étendre les mesures des pactes pour l'emploi des jeunes adoptés et mis en œuvre depuis 1977. L'ensemble des mesures contenu dans le troisième pacte devrait intéresser chaque année environ 400 000 bénéficiaires; il représentera pour une année pleine, une dépense de 3,5 milliards. Le dispositif nouveau mis en place s'intéresse, outre aux jeunes, aux catégories de demandeurs d'emploi particulièrement défavorisées: les femmes seules chargées de famille et les travailleurs âgés en chômage de longue durée. Il comporte également des mesures nouvelles pour inciter l'embauche de salariés dans les petites entreprises et chez les artisans.

Prime de mobilité des jeunes : champ d'application.

26691. - 14 juin 1978. - M. Bernard Lemarié appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions qui président à l'attribution de la prime de mobilité aux jeunes. Se référant aux articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-3 du code du travail, le ministre du travail a, par une circulaire nº 48/77 du 14 novembre 1977, exclu du bénéfice de cette prime les jeunes qui ont trouvé un emploi dans des établissements publics administratifs. Or il se trouve que dans certains cas - lorsque, par exemple, ils sont recrutés par des organismes nationaux de sécurité sociale - ces jeunes, bien que travaillant pour un établissement public administratif, sont soumis à un régime conventionnel répondant aux critères définis par l'article L. 131-1 du code du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin que l'administration donne une interprétation plus large des textes définissant le champ d'application de la prime de mobilité des jeunes.

Réponse. - La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire C/D. E. nº 48/77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi nº 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes, étant entendu que le texte législatif lui-même prévoit que l'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail). Dans le secteur public la prime de mobilité des jeunes ne peut pas être accordée lorsque l'emploi est occupé dans l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales. S'agissant d'employés de la sécurité sociale, la prime de mobilité des jeunes ne peut pas être attribuée lorsque l'emploi est occupé dans un organisme national ayant le statut d'établissement public à caractère administratif : en revanche, elle peut être attribuée lorsque l'emploi est occupé dans une caisse primaire ou régionale.

Loi sur la durée du travail : travail clandestin.

29318. — 24 février 1979. — M. Jean-Marie Rausch indique à M. le ministre du travail et de la participation que la possibilité offerte aux entreprises d'aménager sur quatre jours ou quatre jours et demi, le temps de travail dans les conditions fixées par la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 relative à la durée du travail et au travail de nuit des femmes, pourrait inciter certains salariés

à utiliser le temps libre supplémentaire ainsi dégagé pour recourir au travail clandestin. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer pour pallier une situation qui s'avèrerait en définitive préjudiciable au marché de l'emploi.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: la loi du 2 janvier 1979 relative à la durée du travail et au travail de nuit des femmes prévoit dans son article 2 des conditions à l'application de la semaine de travail en quatre jours ouvrables ou quatre jours et demi. En effet il convient que la durée hebdomadaire du travail n'excède pas quarante heures, l'avis conforme de la représentation du personnel doit être recueilli et l'inspecteur du travail informé de la décision. Le salarié ainsi que l'employeur se trouvent donc dans une situation strictement réglementée et en conséquence contrôlable. Par ailleurs, la loi sur le cumul d'emplois, codifiée aux articles L. 3241 à 8 du code du travail stipule (art. L. 3242): « Aucun salarié des professions industrielles, commerciales et artisanales ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de ces professions au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur dans sa profession ». Cette législation demeure opposable aux salariés qui utiliseront les nouvelles formules de répartition de la durée du travail. La lutte contre le travail clandestin fait l'objet d'une attention constante des pouvoirs publics qui se sont efforcés de renforcer le dispositif mis en place depuis l'adoption de la loi du 11 juillet 1972. Des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin ont été mises en place créant les conditions d'une étroite collaboration entre les services administratifs et les organisations professionnelles. Les diverses expériences départementales ont permis l'adoption de mesures précises et de portée nationale. Ainsi, les demandeurs de permis de construire se voient informer des risques liés au recours au travail clandestin. Un décret est paru récemment, rendant obligatoire l'affichage du nom des entreprises chargées des travaux sur les panneaux des chantiers soumis à permis de construire. Une campagne nationale de lutte contre le travail noir s'est déroulée du 6 au 15 mai 1979 dans le but de sensibiliser le public à ce problème. Les divers organismes administratifs concernés poursuivent, en liaison directe avec les milieux professionnels. leur action en vue de combattre avec efficacité ce type de fraude.

Fermeture d'une usine à La Courneuve.

29570. — 15 mars 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la récente décision prise par la direction de Sonolor de fermer son usine de La Courneuve pour en reconstruire une nouvelle en Tunisie. Les emplois de 445 personnes, en majorité des femmes, sont menacés dans cette commune déjà touchée par le chômage (2 260 emplois ont été supprimés en dix-huit mois). Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour éviter la fermeture de Sonolor et s'ils envisagent de contraindre la direction de cette usine à ouvrir des négociations.

Réponse. — La société Sonolor, confrontée depuis plusieurs années à de lourdes pertes d'exploitation, a été contrainte de cesser son activité de production à La Courneuve. Une première demande de licenciement, portant sur 390 salariés, a été refusée le 16 mars 1979 par la direction départementale du travail; ce refus tenait compte notamment de la précipitation dans laquelle l'arrêt de la production était intervenu, plaçant les salariés devant le fait accompliet provoquant l'occupation de l'usine. Après une enquête complémentaire, j'ai autorisé les 29 mai et 5 juillet le licenciement de 336 salariés au total. Parallèlement, les négociations entre les partenaires sociaux, sous l'égide de la direction départementale du travail, aboutissaient au règlement partiel des salaires qui n'avaient pas été payés pendant l'occupation.

Exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales : assouplissement de la date limite.

29591. - 17 mars 1979. - M. Jacques Braconnier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves conséquences qu'entraîne la stricte application du décret nº 78-795 du 28 juillet 1978 relatif au deuxième pacte national pour l'emploi. Il s'avère, en effet, que beaucoup d'employeurs ayant embauché du personnel ont déposé leur demande d'exonération après la date limite prévue. Or, si un assouplissement est intervenu puisque la date du 31 octobre 1978 prévue pour faire valoir les droits à l'exonération de la moitié de ces cotisations pour les embauchages réalisés jusqu'au 30 septembre 1978 a été repoussée au 30 novembre 1978, aucune dérogation n'est cependant intervenue depuis cette date. A une époque où le problème de l'emploi sensibilise la nation tout entière, il serait en tout premier lieu souhaitable de donner le maximum d'informations aux bénéficiaires de cette loi et d'envisager un assouplissement de la date limite des demandes d'exonération. En outre, il lui signale le cas d'un artisan qui, ayant au cours de l'année 1977 engagé un apprenti comme ouvrier, ne peut bénéficier de l'exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales sous prétexte que l'apprenti figurant déjà à son effectif, la transformation de ce poste en ouvrier ne laisse pas apparaître une nouvelle création d'emploi. Ainsi l'employeur se trouve pénalisé parce que, ayant accepté de recruter préalablement un apprenti, il est dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de la loi n° 78-696 du 6 juillet 1978. Aussi lui demande-t-il : 1° s'il est possible de reporter à une date plus éloignée la date limite de demande d'exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales; 2° si un artisan ayant accepté de former un apprenti peut bénéficier de ladite exonération lorsqu'il transforme le contrat d'apprentissage en contrat d'ouvrier sans création supplémentaire de poste.

Réponse. - En application du décret n° 78-795 du 28 juillet 1978, les employeurs qui désirent obtenir le bénéfice de la prise en charge de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale prévue par la loi du 6 juillet 1978 doivent en faire la demande au directeur départemental du travail et de l'emploi, au plus tard un mois après la fin du trimestre civil au cours duquel a eu lieu l'embauche. Ce mode de détermination du délai n'est normalement pas de nature à surprendre les employeurs, puisque couramment utilisé en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale (ainsi, le paiement des cotisations, pour les employeurs occupant moins de dix salariés, doit intervenir dans les quinze premiers jours suivant la fin du trimestre). Ce délai a été prévu afin d'assurer un fonctionnement régulier des services chargés de l'application de la loi du 6 juillet 1978 et afin d'éviter que les employeurs aient à faire face à des rappels importants lorsque la direction départementale du travail et de l'emploi constate que le jeune ne remplit pas les conditions prévues par la loi. Néan moins, constatant qu'un certain nombre d'employeurs, peu important au regard de l'ensemble des bénéficiaires, ont été exclus du bénéfice de l'exonération des charges sociales pour ce simple motif de délai, et en dépit des inconvénients signalés précédemment, un délai plus large a été prévu par le décret nº 79-577 du 10 juillet 1979 : les employeurs peuvent faire valoir leur droit à exonération jusqu'à une date limite unique fixée au 31 janvier suivant l'année d'embauche. A cette date, les employeurs devront détenir obligatoirement l'attestation de prise en charge des cotisations délivrée par la direction départementale du travail et de l'emploi, afin de la joindre à la déclaration annuelle des salaires. Ce nouveau délai est applicable au troisième pacte pour l'emploi (loi du 10 juillet 1979) mais également aux embauches du premier semestre 1979 (deuxième pacte pour l'emploi, loi du 6 juillet 1978). En ce qui concerne le deuxième point relatif à la réembauche d'un jeune à l'issue de son contrat d'apprentissage, le décret n° 79-577 du 10 juillet 1979 a retenu, en matière de décompte des effectifs, une solution plus favorable aux artisans et aux employeurs occupant dix salariés au plus, qui bénéficient en application de l'article 1er de la loi nº 79-13 du 3 janvier 1979 d'une exonération de la totalité des cotisations sociales pour leurs apprentis. Ces apprentis ne sont pas pris en compte dans les effectifs de fin d'année pour l'application de l'article 1º de la loi du 10 juillet 1979 (art. 4 du décret nº 79-577 du 10 juillet 1979). Ils sont donc, pour le calcul de l'évolution des effectifs en 1979 (1980 ou 1981), exclus des effectifs au 31 décembre 1978 et au 31 décembre 1979. Cette règle s'applique quelle que soit la date des prises en charge (embauches du premier ou du second semestre 1979). Ainsi, toutes choses étant égales par ailleurs, l'artisan ou l'employeur occupant dix salariés au plus, qui conserve un apprenti comme salarié, remplit désormais la condition d'accroissement des effectifs et bénéficie pour ce jeune de la prise en charge de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale.

Conseils de prud'hommes: décret d'application de la loi.

30081. — 26 avril 1979. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des maires qui doivent établir au mois de mars, avec l'aide d'un électeur salarié et d'un électeur employeur, les listes électorales prud'homales. Compte tenu que la réforme des conseils de prud'hommes établie par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a créé une nouvelle commission pour assister le maire, il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application fixant la composition de la commission précitée et permettant de ce fait l'établissement des listes électorales.

Réponse. — Le décret n° 79-524 du 25 juin relatif à la composition de la commission municipale chargée d'assister le maire lors de l'établissement des listes électorales prud'homales a été publié au Journal officiel du 3 juillet 1979. La circulaire d'application n° 15 en date du 12 juillet 1979 a été adressée à tous les maires qui pourront ainsi procéder à l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées au 30 septembre 1979, conformément à l'article 20 du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 (paru au Journal officiel du 18 mai 1979).

P. M. E.: assouplissement des charges.

30093. — 3 mai 1979. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les assouplissements qu'il est souhaitable d'apporter à la législation du travail. Il note que les entreprises qui disposent de moins de dix, de moins de cinquante ou de moins de cent salariés se maintiennent volontairement au-dessous de ces seuils pour éviter de tomber sous le coup d'une aggravation des charges administratives et fiscales. Il lui demande qu'à l'exemple des entreprises artisanales qui bénéficient d'un régime similaire depuis 1976, les petites et moyennes entreprises puissent porter de dix à quinze, de cinq à soixante et de cent à cent vingt les seuils de personnels salariés au-delà desquels les entreprises connaissent de nouvelles charge sociales, fiscales et administratives.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attentif aux répercussions que l'existence de seuils de déclenchement de certaines obligations financières et administratives supportées par les entreprises peuvent avoir sur l'emploi. Il est indéniable que les seuils de dix, cinquante et cent salariés paraissent sensibiliser le comportement des entreprises. Ainsi, les statistiques de dénombrement des entreprises industrielles et commerciales imposées au régime des bénéfices industriels et commerciaux confirment l'existence de trois « escaliers » illustrant les effets dissuasifs des seuils de dix, cinquante et cent salariés. C'est ainsi que le nombre d'entreprises chute brutalement de 17 000 (9 salariés) à 9 700 (10 salariés), de 1163 (49 salariés) à 532 (50 salariés), de 182 (99 salariés) à 120 (100 salariés). Compte tenu du nombre d'entreprises concernées, et du fait que la rétention d'embauche ne joue autour de ces seuils que sur un à quelques salariés, il est possible d'estimer le volume

de créations d'emplois qui résulterait d'un lissage de seuils : seuil de dix salariés, possibilité de créer 5 000 à 10 000 emplois; seuil de cinquante salariés, possibilité de créer 1000 à 2000 emplois; seuil de cent salariés, possibilité de créer 500 emplois. Ces données montrent que les possibilités de créations d'emplois les plus importantes se situent autour du seuil de dix salariés. Les mesures qui peuvent être envisagées pour aménager les seuils d'effectifs doivent prendre en considération quelques éléments contradictoires qu'il paraît utile de rappeler. Tout d'abord, ces obligations sociales ou fiscales qui incombent aux entreprises ont été déterminées en fonction de leur taille, afin de tenir compte des capacités financières plus réduites des petites entreprises et des difficultés qu'elles rencontreraient à faire face à des tâches administratives plus complexes. C'est pourquoi les entreprises de moins de dix salariés ont été dispensées de ces obligations. Inversement, le relèvement systématique du seuil de dix à quinze salariés présenterait de sérieux inconvénients : cette mesure conduirait notamment à priver près d'un demi-million de salariés des avantages que leur procure la participation obligatoire de ces employeurs à la construction ou à la formation professionnelle continue, dont ils sont les bénéficiaires directs ou indirects; si le relèvement du seuil de dix à quinze salariés s'appliquait à l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives, ce demimillion de salariés perdrait également le bénéfice d'une protection sociale avancée (présence de délégués syndicaux, dispositions particulières en matière de licenciements économiques, obligations relatives à l'emploi des handicapés...) dont il ne paraît pas utile de rappeler l'importance. Enfin, et ceci paraît le point essentiel les problèmes de rétention d'embauche liés à l'existence du seuil d'effectif de dix salariés ne seraient pas supprimés mais à terme simplement déplacés au nouveau seuil d'effectif. Il en serait de même en cas de relèvement des seuils de cinquante ou de cent salariés. C'est pourquoi le Gouvernement a étudié une mesure qui, tout en aménageant le seuil de dix salariés, ne remette pas en cause des avantages sociaux dont bénéficient actuellement les salariés. Cette mesure (art. 5 de la loi nº 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi) consiste en l'institution d'un abattement forfaitaire et dégressif d'une durée de trois ans sur l'assiette des salaires servant de base au calcul des obligations financières relatives au logement, à la formation professionnelle et au versement transport. Cette mesure devrait permettre à de nouvelles entreprises de franchir le seuil de dix salariés en 1979 ou 1980.

Apprentis : exonération totale des charges.

30135. — 3 mai 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'apprentissage dans le cadre du nouveau pacte national pour l'emploi et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de prévoir une exonération totale des charges pour l'ensemble des apprentis sous contrat pendant la durée de leurs contrats.

Apprentissage: non-prise en compte dans les effectifs

30136. — 3 mai 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'apprentissage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de permettre la non-prise en compte définitive des apprentis, anciens et nouveaux, dans les effectifs des entreprises, ce qui permettrait à celles-ci d'éviter le dépassement des seuils de l'effectif des entreprises.

Réponse. — En réponse à ses questions écrites n° 30135 et 30136 du 3 mai 1979, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 2 de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage prévoit que pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail, du code rural ou du code

de la sécurité sociale, qui se réfèrent à une condition d'effectif. ainsi que pour l'application des lois modifiées du 12 juillet 1971 et du 11 juillet 1973 ayant institué le versement de transport, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981 durant toute la période d'application du contrat. La durée de cette mesure destinée à lever certains freins à l'embauche dans les petites entreprises s'étendra au-delà du 31 décembre 1981 puisque c'est simplement la date de conclusion du contrat qui doit se situer dans la période retenue. A l'issue de sa période d'application, qui présente un caractère expérimental, un bilan sera fait afin de juger de l'intérêt de sa reconduction. La loi nº 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi prévoit, dans le même esprit, en son article 5, un assouplissement des obligations financières auxquelles sont assujetties les entreprises et qui sont liées au dépassement du seuil de dix salariés. Ainsi, celles d'entre elles qui atteignent ou dépassent ce seuil en 1979 ou en 1980 bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenus pour le calcul de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, à l'effort de construction et au versement de transport. Cet abattement, pratiqué pendant trois ans, est fixé par l'employeur à 360 000 francs pour la première année, à 240 000 francs pour la deuxième année et à 120 000 francs pour la troisième année. Il n'a par contre pas été envisagé d'étendre à l'ensemble des apprentis sous contrat, quelle que soit la taille de l'entreprise d'accueil, la prise en charge totale des cotisations sociales instituée par l'article 1er de la loi du 3 janvier 1979. Cette disposition répond, en effet, à une préoccupation différente des pouvoirs publics qui ont souhaité, d'une part, alléger certaines formalités administratives et, d'autre part, mettre en place définitivement un système d'avantages financiers pour les petites entreprises, notamment du secteur artisanal, qui, en raison du faible montant de la taxe dont elles sont redevables, ne peuvent bénéficier intégralement des dispositions du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 qui définit les diverses catégories de dépenses susceptibles d'être imputées par les employeurs sur la taxe d'apprentissage et réglemente le régime des exonérations. Cet objectif est d'ailleurs conforté par les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 précitée, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme permettant de dédommager par une compensation forfaitaire les maîtres d'apprentissage artisanaux ou les entreprises occupant dix salariés au plus, des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé en centre de formation d'apprentis. Le financement de cette mesure est assuré par l'obligation faite aux redevables de la taxe d'apprentissage d'en affecter une fraction à un fonds national créé à cet effet par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Centres de formation d'apprentis: prise en charge de la rémunération.

30231. — 9 mai 1979. — M. Georges Lombard, tout en approuvant les initiatives positives prises en faveur de l'apprentissage et notamment l'exonération des cotisations sociales dues sur les salaires des apprentis par les entreprises occupant dix salariés au plus, demande à M. le ministre du travail et de la participation si le Gouvernement envisage, notamment dans le cadre du nouveau pacte national pour l'emploi, de compléter cette mesure par la prise en charge effective de la rémunération des apprentis due au titre du temps passé par eux dans les centres de formation d'apprentis.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlémentaire que l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi prévoit que : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du code du travail, les entreprises visées par ces articles sont tenues, pour une durée

de trois ans, de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles. Une fraction de la taxe d'apprentissage, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujetti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du code du travail et qui correspond au temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation d'apprentis. La fraction définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du code du travail. Le fonds prévu au deuxième alinéa est géré par un organisme doté de la personnalité morale et qui est créé à cet effet par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Les mesures d'epplication du présent article et, en particulier, les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de l'organisme de gestion sont fixées par le decret prévu au deuxième alinéa du présent article. Les dispositions des trois premiers alinéas de cet article s'appliqueront pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1979. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas seront applicables pendant une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1980. »

Anciens militaires de carrière : préservation du droit au travail.

30397. — 23 mai 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un certain nombre de propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, tendant à préserver le droit au travail des anciens militaires de carrière.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'un certain nombre de propositions de loi ont été déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, tendant à préserver le droit au travail des anciens militaires de carrière. Le ministre du travail et de la participation doute que ces propositions de loi puissent garantir un réel droit au travail aux militaires retraités comme le souhaitent leurs auteurs. A l'évidence, le droit au travail n'a jamais été juridiquement contesté et ne fait l'objet d'aucune restriction législative ou réglementaire comme le reconnaissent d'ailleurs les auteurs de la proposition nº 618 de l'Assemblée nationale dans l'exposé des motifs. Dès lors, le vote de ces lois ne donnerait aux intéressés qu'une garantie formelle et n'apporterait pas de solution aux difficultés qui peuvent résulter pour eux de l'application de conventions collectives, de règlements intérieurs d'entreprises ou d'accords portant organisation de régime de retraite complémentaire ou prévoyant un système de garantie de ressources pour les travailleurs de plus de soixante ans démissionnaires ou licenciés. Or, compte tenu de la nature contractuelle de ces textes, les pouvoirs publics ne peuvent y introduire de modifications. Il convient en fait de replacer l'ensemble de cette question du cumul emploi-retraite dans le contexte plus général de l'aménagement de la vie de travail et notamment de la flexibilité du départ à la retraite. C'est dans ce sens que travaillent les divers départements ministériels intéressés dans le cadre de la préparation du VIII. Plan.

Allocation forfaitaire pour perte d'emploi : modification de délai.

30550. — 6 juin 1979. — M. Guy Robert attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relatives à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, et plus particulièrement à l'article I^{er}, sur les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 371-3 du code du travail

qui fixe les conditions permettant aux femmes seules chefs de famille de bénéficier d'une allocation forfaitaire. Il lui demande s'il envisage de modifier le délai de deux ans prévu par cet article et plus généralement s'il prévoit le dépôt d'un projet de loi étendant à toute femme devenue soutien de famille, sans aucun délai de recherche d'emploi, l'aide prévue par les dispositions du texte législatif précité.

Réponse. — L'article L. 351-6 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 prévoit que les femmes qui sont depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi, peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire. Le législateur a estimé que devait être pris en considération un changement de situation qui imposait la recherche d'une activité rémunérée. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont soumis le versement de l'allocation journalière forfaitaire à l'épuisement d'un délai de six mois, ce délai étant réduit de la moitié de la durée du stage, s'il est supérieur à 500 heures. Seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 peuvent apporter une modification à cette disposition de nature contractuelle.

Marché du travail : évolution ou système statistique.

30673. — 20 juin 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré un développement des études actuellement possibles avec une information étendue, quoique dispersée, ainsi qu'une meilleure information des services chargés d'intervenir dans les problèmes de l'emploi, et ce afin de permettre une évolution favorable du système statistique sur le marché du travail.

Réponse. - La suggestion de M. Carrère, inspecteur général de l'I. N. S. E. E., dans le rapport sur les statistiques du marché du travail, qu'il a remis à M. le ministre du travail et de la participation, de développer les études à faire sur un matériau statistique déjà abondant et de mieux informer les services chargés d'intervenir dans les problèmes de l'emploi, a été entendue dans diverses instances, et notamment l'I. N. S. E. E. et le commissariat au Plan. Concernant le ministère du travail et de la participation, le service des études et de la statistique va procéder dès la fin 1979 à un renforcement des cellules d'études et de statistique des échelons régionaux de l'emploi et du travail qui constituent les services d'études des directions régionales du travail et de l'emploi. L'extension des publications du service des études et de la statistique s'est faite en direction des services extérieurs du ministère du travail et de la participation par le biais de bulletin de liaison et de communication des études, en même temps qu'était développée l'information du public. C'est ainsi que viennent d'être publiés pour la première fois des «tableaux statistiques sur le travail et l'emploi», afin de mettre à la disposition de tous, sous une forme maniable, un ensemble de données statistiques qui avaient été rassemblées pour les besoins des services et des spécialistes de l'action en matière d'emploi et de travail. De même vient de sortir le premier numéro d'une nouvelle revue « Travail-Emploi » destinée à rendre compte des études les plus pertinentes et des travaux de réflexion sur les problèmes du travail et de l'emploi.

Renforcement du service d'études et de statistiques du ministère.

30779. — 26 juin 1979. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée

SENAT

dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment suggéré un renforcement du service d'études et de statistiques de son ministère afin de lui permettre une meilleure maîtrise de ses travaux informatiques et une amélioration de la gestion et de l'utilisation des enquêtes trimestrielles, et ce afin de permettre l'évolution favorable du système statistique sur le marché du travail.

Réponse. - La recommandation faite par M. Carrère, inspecteur général de l'I.N.S.E.E., dans le rapport sur les statistiques du marché du travail, de renforcer le service des études et de la statistique est actuellement mise en œuvre de la manière suivante : 1º dans le cadre des travaux supplémentaires demandés aux fins de trimestrialiser, à partir de janvier 1980, la partie « gains », actuellement semestrielle, de l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, des moyens supplémentaires en personnel ont été dégagés pour la division de la statistique du service des études et de la statistique. Ces moyens sont destinés à assurer la gestion de l'enquête et à améliorer les délais de production et de diffusion des résultats; 2º le renforcement des moyens informatiques a également fait l'objet de demandes qui sont inscrites dans la proposition de budget du ministère du travail et de la participation. Les moyens en personnel, les crédits d'études et en matériel sont destinés : à mieux maîtriser des travaux de programmation nécessaires à l'établissement des statistiques; à assurer une puissance de calcul adaptée à une croissance du dispositif statistique et aux travaux de gestion du ministère du travail et de la participation (demande d'acquérir un ordinateur puissant pour remplacer un matériel plus ancien et moins performant); à développer une informatique d'aide à la gestion de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la participation. L'amélioration de la gestion des services, l'organisation et la rationalisation des procédures de traitement des informations recueillies par les services extérieurs du ministère du travail et de la participation devraient permettre d'accroître la connaissance de l'emploi et des conditions et relations de travail.

Amélioration des statistiques du marché du travail.

30784. — 26 juin 1979. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré l'établissement et la publication d'un compte rendu statistique annuel décrivant l'évolution de l'emploi et du marché du travail entre le 1er janvier des deux années successives et situant cette évolution annuelle dans la tendance observée au cours des années précédentes, et ce afin de permettre l'évolution favorable du système statistique sur le marché du travail.

Statistiques du marché du travail : création d'un cadre permanent des données annuelles et conjoncturelles.

30789. — 26 juin 1979. — M. René Jager demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré la création d'un cadre statistique permanent des données annuelles et conjoncturelles sur l'emploi du marché du travail, assurant la liaison entre les principales données d'origines différentes, indépendamment des publications autonomes des données détaillées issues des différentes sources, et ce afin de mettre en place une collaboration interadministrative permanente permettant l'évolution favorable du système statistique sur le marché du travail.

Statistiques du marché du travail : regroupement des données d'origine différente.

30791. — 26 juin 1979. — M. Michel Labeguerie demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré la création d'un groupe technique permanent composé de représentants de l'I. N. S. E. E. et des services intéressés appartenant à son ministère, ou placés sous sa tutelle, pour la mise au point et la maintenance d'un cadre statistique permanent des données annuelles et conjoncturelles sur l'emploi et le marché du travail assurant la liaison entre les principales données d'origine différente.

Réponse. - Dès que M. Carrère eût remis à M. le ministre du travail et de la participation le rapport sur les statistiques du marché du travail que celui-ci lui avait demandé, le service des études et de la statistique a procédé à un examen des principales propositions pour l'amélioration des statistiques du marché du travail. Ont été étudiées en priorité les suggestions de M. Carrère, qui portaient sur le dispositif d'enquêtes existant, et notamment, en ce qui concerne le ministère du travail et de la participation, l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. C'est ainsi que la partie de l'enquête relative aux gains sera effectuée trimestriellement et non plus deux fois par an, à partir du 1er janvier 1980; que l'adoption de la nomenclature N. A. P. 40 sera effective également en 1980 et qu'un effort de relance auprès des entreprises sera effectué pour améliorer la représentativité de l'enquête et en permettre une meilleure régionalisation. Par ailleurs, le ministère du travail et de la participation, à l'occasion de la conclusion de la convention financière passée entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C., s'est préoccupée de faire insérer dans le plan d'exploitation statistique des données recueillies par l'U. N. E. D. I. C. les améliorations suggérées en ce qui concerne les chômeurs indemnisés. De même, il veille à ce que le système d'observation des demandeurs d'emploi soit préservé lors de la réorganisation de la gestion de l'A. N. P. E. Ces priorités n'ont pas pour autant détourné l'attention du service des études et de la statistique des autres conclusions du rapport de M. Carrère. Un groupe de travail examine avec l'I. N. S. E. E. la mise sur pied d'un groupe technique permanent chargé de définir les principales données, annuelles et conjoncturelles, d'origine différente sur l'emploi et le marché du travail. Ce cadre, dès qu'il aura été mis au point, sera présenté au conseil national de la statistique où sont représentés outre les administrations, les partenaires sociaux et des personnalités qualifiées. Ces travaux permettront d'établir et de publier une évolution chiffrée annuelle de l'emploi et du marché du travail.

Emploi de l'I.N.S.E.E.: amélioration des enquêtes sur l'emploi.

30785. — 26 juin 1979. — M. René Ballayer demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment suggéré un certain nombre d'améliorations de l'enquête sur l'emploi de l'I. N. S. E. E. par l'introduction de questions complémentaires sur la récurrence du chômage, une exploitation plus détaillée sur la situation de famille des demandeurs d'emploi, l'indemnisation du chômage, l'inscription à l'A. N. P. E. et l'évolution des unités constituant le noyau commun à deux enquêtes successives, ainsi que la mise au point progressive d'une exploitation plus rapide.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation peut difficilement répondre à la question posée par l'honorable parlémentaire relative à l'enquête sur l'emploi effectuée par l'I. N. S. E. E. Il peut cependant lui indiquer, sous réserve des précisions complé-

mentaires qui seront fournies par le ministre de l'économie, que l'I. N. S. E. E. envisage une diffusion plus importante de certains résultats recueillis par l'enquête sur la situation familiale des chômeurs. Le service des études et de la statistique du ministère du travail et de la participation est en contact permanent avec l'I. N. S. E. E. et les suggestions présentées par le rapport en ce qui concerne l'enquête sur l'emploi seront examinées avec l'I. N. S. E. E.

Statistiques : flux d'entrée et de sortie des établissements.

30786. — 26 juin 1979. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistique du marché du travail dans lequel il est notamment apparu que les flux d'entrée et de sortie dans les établissements ne sont connus que de façon très récente et sans doute encore mal contrôlés par les déclarations mensuelles des mouvements de salariés dans les établissements de plus de deux cents salariés. Il est donc suggéré de continuer d'améliorer ces exploitations en l'étendant peu à peu aux établissements de plus de cent salariés et en la complétant pour les autres établissements par des enquêtes par sondages organisées au niveau régional et ce, afin d'améliorer les enquêtes sur l'emploi de l'I. N.S.E.E.

Réponse. — La recommandation faite par M. Carrère inspecteur général de l'I.N.S.E.E., dans le rapport sur les statistiques du marché du travail, qu'il a remis à M. le ministre du travail et de la participation, concernant l'amélioration et l'extension de la statistique sur les flux d'entrée et de sortie dans les grands établissements, est en voie de réalisation. Il est prévu que cette statistique sera étendue en 1981 à l'ensemble des établissements de plus de 50 salariés (elle n'est collectée actuellement que pour les établissements de plus de 200 salariés). Le nombre d'établissements interrogés chaque mois passera ainsi de quelque 8 000 à plus de 40 000. Cette opération sera réalisée en liaison avec la constitution dans chaque région d'un fichier informatisé d'entreprises et d'établissements. De tels répertoires d'établissements existeront dans toutes les régions fin 1981. Un questionnaire normalisé dans l'ensemble des régions est en cours de soumission, en juillet 1979 au C.E.R.F.A.

Orientation scolaire : recherche des facteurs économiques.

30787. — 26 juin 1979. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment suggéré que soient entreprises un certain nombre d'études statistiques, et notamment la recherche des facteurs économiques susceptibles d'influencer la durée des études et l'orientation scolaire.

Réponse. — Le rapport sur les statistiques du marché du travail remis au ministre du travail et de la participation par M. Carrère, inspecteur général de l'I.N.S.E.E., comporte un certain nombre d'études statistiques qui sont destinées à établir une dynamique du système statistique. La recherche des facteurs économiques susceptibles d'influencer la durée des études et l'orientation scolaire pose des problèmes difficiles et exige le concours des différentes administrations concernées : travail et participation, éducation, universités, I.N.S.E.E. Le service des études et de la statistique du ministère du travail et de la participation, après avoir examiné les améliorations qui pourraient être apportées au dispositif statistique actuel, étudiera les suites concrètes à donner à ce type de recherche.

Statistiques: comportement du secteur tertiaire privé en période de croissance ralentie.

30788. — 26 juin 1979. — M. Jean Francou demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment suggéré, afin d'améliorer les statistiques, d'entreprendre un certain nombre d'études portant notamment sur le comportement du secteur tertiaire privé en période de croissance ralentie.

Réponse. — La recommandation faite par M. Carrère, inspecteur général de l'I. N. S. E. E., dans le rapport qu'il a remis à M. le ministre du travail et de la participation, d'étudier le comportement du secteur tertiaire privé en période de croissance ralentie est d'autant plus importante que ce secteur voit croître ses effectifs salariés alors que le secteur industriel subit un resserrement de l'emploi salarié. C'est la raison pour laquelle dans les divers travaux déjà effectués pour le compte du ministère du travail et de la participation (rapport du professeur Tapinos sur la prospective de l'emploi) ou en cours, des analyses sur le comportement actuel et sur les hypothèses de développement du secteur tertiaire sont menées, qui seront certainement développées dans d'autres instances et notamment à l'occasion des travaux du VIII Plan.

Statistiques: facteurs d'évolution des qualifications dans les entreprises.

30790. — 26 juin 1979. — M. Louis Jung demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré, en vue de l'amélioration du système statistique français, d'entreprendre un certain nombre d'études portant notamment sur les facters d'évolution des qualifications dans les entreprises, le rôle de la croissance des formations existantes et des salaires dans cette évolution.

Réponse. - Parmi les recommandations faites par M. Carrère, inspecteur général de l'I. N. S. E. E., dans le rapport remis au ministre du travail et de la participation, celle concernant les facteurs d'évolution des qualifications dans les entreprises, mis en relation avec la croissance, les formulations existantes, et les salaires, nécessite un effort commun de divers départements ministériels pour établir à la fois un bilan et une prospective suffisamment pertinents. En effet, il convient de bien établir ce que recouvrent réellement les qualifications à travers les diverses nomenclatures d'emploi utilisées. C'est d'ailleurs en ces domaines la mission propre du centre d'étude et de recherche pour les qualifications créé au sein de l'office national d'information sur l'enseignement et les professions qui a établi le répertoire français des emplois devant servir de base à l'élaboration de la nouvelle nomenclature des activités individuelles utilisée pour le prochain recensement de la population. Il s'agit donc de procéder à des approches successives et convergentes que le ministère du travail et de la participation demandera de prendre en compte tant dans les travaux du VIII. Plan que dans les études prospectives qu'il entend conduire dans le domaine de l'emploi et du travail.

Marché du travail : études statistiques.

30873. — 2 juillet 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à deux recommandations formulées dans

le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment suggéré un certain nombre de propositions d'études statistiques portant notamment comparaison internationale sur l'évolution du marché du travail ainsi qu'une analyse des taux d'activités féminines en fonction des conditions du marché du travail, de la composition des ménages et du type des villes.

Réponse. - Dès que M. Carrère eût remis à M. le ministre du travail et de la participation le rapport sur les statistiques du marché du travail que celui-ci lui avait demandé, le service des études et de la statistique a procédé à un examen des principales propositions pour l'amélioration des statistiques du marché du travail. Ont été étudiées en priorité les suggestions de M. Carrère, qui portaient sur le dispositif d'enquêtes existant, et notamment, en ce qui concerne le ministère du travail et de la participation, l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la maind'œuvre. C'est ainsi que la partie de l'enquête relative aux gains sera effectuée trimestriellement et non plus deux fois par an, à partir du 1er janvier 1980; que l'adoption de la nomenclature N. A. P. 40 sera effective également en 1980 et qu'un effort de relance auprès des entreprises sera effectué pour améliorer la représentativité de l'enquête et en permettre une meilleure régionalisation. Ces priorités n'ont pas pour autant détourné l'attention du service des études et de la statistique des autres conclusions du rapport de M. Carrère. Un groupe de travail examine avec l'I. N. S. E. E. la mise sur pied d'un groupe technique permanent chargé de définir un cadre statistique assurant la liaison entre les principales données, annuelles et conjoncturelles, d'origines différentes sur l'emploi et le marché du travail. Ce cadre, dès qu'il aura été mis au point, sera présenté au conseil national de la statistique où sont représentés outre les administrations, les partenaires sociaux et des personnalités qualifiées. Ces travaux permettront d'établir et de publier une évolution chiffrée annuelle de l'emploi et du marché du travail. Il faut ajouter que ces différents travaux s'inscrivent également dans les préoccupations qui ont fait souhaiter au ministre du travail et de la participation la création d'une commission des comptes publics de l'emploi, afin de pouvoir établir des bilans de l'action de la puissance publique en matière d'emploi. Les propositions d'études statistiques du marché du travail faites par M. Carrère, et notamment celles portant comparaison internationale sur l'évolution du marché du travail ainsi que sur une analyse des taux d'activités féminines en fonction des conditions du marché du travail, de la composition des ménages et du type des villes, seront examinées par le service des études et de la statistique à l'occasion de la préparation du programme d'études pour 1980 du ministère du travail et de la participation.

Etudes statistiques sur l'emploi agricole.

30900. — 5 juillet 1979. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du travail dans lequel il est notamment suggéré que soient entreprises un certain nombre d'études statistiques et notamment la détermination des limites inférieures probables de l'emploi agricole à moyen terme selon les régions.

Réponse. — Le programme des statistiques agricoles constitue un ensemble très vaste. Dans le cadre du programme statistique à moyen terme 1976-1980, approuvé par le conseil national de la statistique, un certain nombre d'opérations ont été prévues et en particulier le « recensement général de l'agriculture » dont la réalisation interviendra au cours de l'automne et de l'hiver 1979-1980. Les premiers résultats devraient être disponibles en septembre 1980 et les résultats déatillés à partir du premier semestre 1981. Les travaux de préparation du VIII Plan examineront les priorités qui devront être apportées aux programmes de travail des différents services chargés d'élaborer les statistiques. Compte tenu des différents

rentes contraintes, la suggestion de l'honorable parlementaire sera examinée et les différents partenaires auront à se prononcer sur la suite qui devra lui être donnée.

Régionalisation des enquêtes de l'I. N. S. E. E. sur l'emploi.

30909. — 5 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré d'améliorer les enquêtes sur l'emploi de l'I. N. S. E. E. par une régionalisation des principales données de l'enquête, notamment sur l'emploi non salarié et la population active avec modification du plan d'enquête permettant une meilleure représentativité des plus petites régions.

Réponse. — Depuis 1977, les enquêtes sur l'emploi de l'I. N. S. E. E. ont vu leur fréquence s'améliorer : elles sont désormais réalisées à deux époques de l'année, mars et octobre. Par ailleurs, afin d'affiner certains domaines, des enquêtes complémentaires ont été menées au cours des deux dernières années : enquête complémentaire sur le chômage ; logement et mobilité professionnelle. La suggestion de l'honorable parlementaire nécessiterait un élargissement de l'échantillon des enquêtes sur l'emploi, afin que les résultats puissent être représentatifs par région. Cette possibilité devra être examinée dans le cadre de la préparation du VIII Plan. A cette occasion, les différentes instances concernées devront décider quelles seront les orientations à moyen terme du programme statistique de l'I. N. S. E. E. et en particulier quelles devront être les améliorations à apporter aux enquêtes sur l'emploi.

Protection des femmes enceintes salariées.

31011. — 21 juillet 1979. — M. Georges Treille demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail dans lequel il est notamment suggéré d'assurer la meilleure protection des femmes enceintes salariées contre la fatigue, notamment par un aménagement des postes de travail, qui pourrait consister en des mutations à des postes de travail moins néfastes pour les femmes enceintes afin de privilégier la protection de la grossesse. (Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

Réponse. — Les conclusions du rapport « Maternité et travail » établi à la demande de Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargée de l'emploi féminin, vont être soumises avant la fin de l'année au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet organisme, où sont représentés les partenaires sociaux, aura pour tâche d'examiner les propositions évoquées dans le rapport mentionné et en particulier celles concernant l'aménagement des postes de travail pour mieux protéger la femme salariée enceinte contre la fatigue.

Femmes enceintes salariées : réduction de la durée du travail.

31018. — 21 juillet 1979. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un rapport portant sur maternité et le travail dans lequel il est notamment suggéré de mieux protéger les femmes enceintes salariées contre la fatigue par l'aménagement de la durée

du travail, et notamment sa réduction, et ce afin de limiter l'exposition des femmes enceintes à certains risques et permettre ainsi une diminution de la fatigue. La réduction du temps de travail pourrait se traduire aussi bien en un décalage des horaires d'entrée ou de sortie des entréprises qu'en un allongement des pauses au cours du travail à compter du cinquième mois de la grossesse. (Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

Réponse. — Les conclusions du rapport « Maternité et travail » établi à la demande de Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargée de l'emploi féminin, vont être soumises avant la fin de l'année au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet organisme, où sont représentés les partenaires sociaux, aura pour tâche d'examiner les propositions évoquées dans le rapport mentionné et en particulier celles relatives à la durée du travail dans le but de mieux protéger la femme salariée enceinte contre la fatigue.

Errata.

Au Journal officiel du 24 août 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 2703, 2° colonne, après la 10° ligne de la réponse à la question écrite n° 25819 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre du budget,

Ajouter le membre de phrase suivant : « ces tableaux sont, comme par le passé, exonérés de la taxe sur... ».

Au Journal officiel du 7 septembre 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 2791, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite de M. Louis Virapoullé à M. le ministre des transports,

Au lieu de : « avec la plus grande discipline »,

Lire: « avec la plus grande diligence ».

| ABONNEMENTS | | | |
|--|----------------------|------------|---|
| | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. |
| Assemblée nationale: | Francs. | Francs. | (Renseignements : 579-01-95 |
| Débats Documents | 36 65 | 225 335 | Téléphone |
| Sénat : Débats Documents | 28 65 | 125 320 | TELEX 201176 F DIRJO-PARIS |